MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rapport
sur l'évolution de l'open data des décisions de justice

Groupe de travail présidé par M. Daniel LUDET

Juillet 2025

Sommaire

Lettre de mission du ministre de la Justice **3**
Lettre de remise du président du groupe de travail **5**
Composition du groupe de travail **10**
Propositions du groupe de travail **11**
Synthèse **13**
Glossaire **16**

Introduction : L'open data des décisions de justice – un équilibre renouvelé entre transparence et protection **19**
I. Le débat : l'open data, un cadre initial uniforme et généreux aujourd'hui confronté à des difficultés révélatrices d'une relative inadaptation **27**
A. Un cadre juridique uniforme présentant des difficultés **27**
B. Un changement d'échelle et de nature de l'exposition numérique et la montée du risque de réidentification malgré la pseudonymisation **37**
C. Des risques confirmés par les parties prenantes, qui expriment également des attentes et des besoins **39**
II. Repenser le cadre à l'aune des finalités : vers une différenciation de l'accès aux données **52**
A. Un open data ambitieux mais plus protecteur **52**
B. La mise en place de niveaux d'accès différenciés selon les finalités **58**
C. L'articulation avec la délivrance de copies aux tiers **61**
Conclusion **64**

Annexe : liste des personnes auditionnées **66**

Lettre de mission du ministre de la Justice

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le ministre d'État
garde des Sceaux
ministre de la Justice

Réf : 202510001295

Paris, le 04 FEV. 2025

Monsieur le Conseiller honoraire,

Lors du dernier comité stratégique relatif à l'open data des décisions de justice qui s'est réuni le 4 novembre 2024, plusieurs problématiques ont été soulevées, relatives à l'identification du nom des personnels de justice dans les décisions, ainsi qu'aux atteintes potentielles à la souveraineté et à la sécurité économiques, invitant à une réflexion plus approfondie sur les règles actuelles qui fixent le périmètre des données occultées. Dans un contexte de finances publiques très contraint, le principe de gratuité totale de la mise à disposition des décisions paraît par ailleurs devoir être réinterrogé, lorsque celles-ci sont réutilisées à des fins commerciales.

Le comité stratégique a pris acte de ces problématiques et de la nécessité de diligenter un groupe de travail en charge, sous votre présidence, d'émettre toutes préconisations utiles en vue d'y répondre.

Selon le cahier des charges établi, le rôle de ce groupe de travail sera de proposer des recommandations relatives notamment :

- à l'occultation des informations relatives à l'identification des magistrats, personnels de greffe et plus largement tous professionnels de justice ;
- au respect des secrets protégés par la loi dans les décisions, notamment liés à la protection d'intérêts économiques ;
- au modèle de financement de l'open data au regard des ressources déployées.

Monsieur Daniel LUDET
Conseiller honoraire
Cour de cassation
5 quai de l'Horloge
75055 Paris Cedex 01

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone standard : 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr

Plus largement, vous pourrez formuler toutes recommandations notamment sur l'équilibre entre les bénéfices et les risques, au regard des problématiques ainsi soulevées, et procéder à cette fin à toutes auditions utiles. Vous pourrez également procéder à une analyse des modèles retenus par nos homologues européens, avec le soutien éventuel de la délégation aux affaires européennes et internationales du secrétariat général.

En concertation avec les parties prenantes de la Cour de cassation et du ministère, il vous appartient de désigner les membres du groupe de travail. L'inspection générale de la Justice a désigné un inspecteur général en appui de ce groupe de travail et pour en assurer le secrétariat.

Vous veillerez enfin à me remettre le rapport définitif d'ici au 30 juin prochain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller honoraire, à l'assurance de ma parfaite considération.

Gérald DARMANIN

Copies à :

- *Madame la secrétaire générale du ministère de la Justice*
- *Monsieur le directeur des services judiciaires*
- *Madame la directrice des affaires civiles et du Sceau*
- *Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces*

Et :

- *Monsieur le premier président de la Cour de cassation*
- *Monsieur le procureur général près ladite Cour*

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone standard : 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr

Lettre de remise du président du groupe de travail

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Groupe de travail
open data des décisions de justice

Le président du groupe de travail

Paris, le 11 juillet 2025

Monsieur Gérald Darmanin,
Ministre d'État, garde des Sceaux,
ministre de la Justice

Monsieur le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Par lettre de mission en date du 4 février 2025, vous m'avez fait l'honneur de me confier la présidence d'un groupe de travail en charge d'émettre toutes préconisations utiles en vue de répondre à des problématiques qui ont été soulevées au sein du comité stratégique relatif à l'open data des décisions de justice judiciaire. Ces problématiques sont relatives à l'identification du nom des personnels de justice dans les décisions ainsi qu'aux atteintes potentielles à la souveraineté et à la sécurité économiques, invitant à une réflexion plus approfondie sur les règles actuelles qui fixent le périmètre des données occultées. Elles concernent enfin le principe de gratuité totale de la mise à disposition des décisions qui, dans un contexte de finances publiques très contraint, paraît devoir être réinterrogé lorsque ces décisions sont utilisées à des fins commerciales. Vous avez précisé que le rôle du groupe de travail serait de proposer des recommandations relatives notamment :

- à l'occultation des informations relatives à l'identification des magistrats, personnels de greffe et plus largement tous professionnels de justice ;
- au respect des secrets protégés par la loi dans les décisions, notamment liés à la protection d'intérêts économiques ;
- au modèle de financement de l'open data au regard des ressources déployées.

Le groupe de travail dont j'ai, comme vous m'y avez invité, désigné les membres en concertation avec la Secrétaire générale de votre ministère ainsi qu'avec les chefs de la Cour de cassation, comprend en qualité de vice-président un procureur général honoraire par ailleurs membre du Conseil supérieur de la magistrature, une avocate générale à la Cour de cassation, un conseiller référendaire à la Cour de cassation adjoint à la directrice du SDER et directeur au sein de ce dernier du projet open data, un conseiller référendaire à la Cour de cassation, secrétaire général adjoint à la première présidence de cette cour, une présidente de tribunal judiciaire, une procureure de la République, une directrice des services de greffe judiciaire exerçant au sein d'un tribunal judiciaire, une magistrate chargée de mission au Secrétariat général du ministère de la justice, trois professeures des universités. Deux inspecteurs de la justice ont été désignés par l'inspection générale de la justice en appui du groupe de travail et pour en assurer le secrétariat. Le groupe de travail a tenu sa première réunion le 18 février 2025 et sa dernière réunion le 30 juin 2025.

Après avoir défini la méthodologie de ses travaux, le groupe de travail a consacré ses réunions à des séries d'auditions. Celles-ci, dont la liste complète est en annexe du présent rapport, ont concerné, notamment, les organisations syndicales et instances représentatives des différents professionnels de justice ainsi que des juges non professionnels des juridictions commerciales et du travail, des directions et services du ministère de la justice et de celui de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, les organisations représentatives des entreprises dont celles de l'édition dans le domaine juridique ainsi que celles qui offrent des services numériques à des professionnels du droit ou des particuliers (legaltechs). Le groupe de travail a clôturé ses auditions le 12 mai dernier par celles des quatre conférences de chefs de cour d'appel et de tribunaux judiciaires. Des contributions écrites ont été également recueillies. Les positions, opinions, analyses et arguments développés devant le groupe de travail, aussi les informations qu'il a recherchées dans des rapports, articles, documents,

1

travaux parlementaires, ont fourni la matière de ses discussions, débats et délibérations. Ces dernières ont dégagé, sur chacun des points pour lesquels vous sollicitiez l'expression de recommandations, un consensus, y compris là où cela n'était pas apparu possible dans des travaux et rapports antérieurs.

Le rapport qu'avec honneur et plaisir, je vous remets est, je tiens à le souligner, le fruit de réflexions menées, de bout en bout, collectivement.

Dans un contexte général d'avancées technologiques continues dans le traitement de l'information, permettant des croisements entre des masses de données toujours croissantes, notamment à travers l'intelligence artificielle (IA), ont émergé des interrogations sur les risques entraînés par la diffusion à grande échelle, et sans filtres, par les canaux d'une multitude de réseaux sociaux, d'informations à l'exactitude non vérifiée, de « vérités alternatives ». La société a semblé, dans le même temps, traversée de tensions marquées par des violences physiques ou verbales, la multiplication de discours haineux, la mise en cause fréquente des institutions, notamment la justice.

Les critiques véhémentes de la justice et des magistrats, l'expression de menaces visant ces derniers à travers différents canaux et en particulier des réseaux sociaux peu ou pas modérés, la remise en cause, dans des discours ou prises de position publiques, de l'État de droit, des cas d'atteinte à la vie privée de magistrats prenant leur source dans des décisions publiées en open data, tout cela favorise une large diffusion d'un sentiment d'insécurité chez les magistrats, fonctionnaires des greffes, juges non professionnels et parmi les avocats. Il y a place pour discuter sur la question de savoir si la véhémence des critiques, la violence des menaces, ne prennent pas d'abord leur source, à l'occasion de certaines affaires, dans le déroulement des procédures, dans le temps du procès public où les noms des professionnels de justice sont publics, plutôt que dans la seule publication, après les procès, de décisions en données ouvertes. Mais l'open data avec mention du nom des magistrats et des greffiers dans les décisions ainsi publiées est particulièrement perçu comme source de dangers potentiels, d'inquiétude à tout le moins, parmi ces professionnels dans un contexte où prévaut, au sein de la société, le sentiment qu'aucun aspect de la vie des personnes ne peut échapper à des traitements de données dont les potentialités paraissent sans limites. La création très récente, à la direction des services judiciaires, d'un bureau dédié aux magistrats et fonctionnaires menacés, la mise en place au ministère d'un groupe de travail chargé de réfléchir spécifiquement sur ce sujet, témoignent de ce que les risques, les menaces, l'inquiétude qu'elles suscitent, sont prises au sérieux.

Les partisans du maintien de la mention du nom soulignent qu'il permet à l'open data de répondre à l'exigence de transparence de la justice, d'être une forme de reddition des comptes pour celle-ci et les magistrats au sens de l'article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, d'être une expression de la responsabilité des magistrats. Cela aussi est sujet à discussion. On ne doit pas faire de confusion entre d'un côté le procès et ce que les principes qui le régissent, dont la publicité de l'audience, la motivation des décisions, apportent à la visibilité de la justice, et de l'autre la publication en données ouvertes postérieure au procès. La transparence de la justice, sa reddition des comptes, n'ont pas pris naissance en 2019, et elles ne disparaîtront pas si le nom des magistrats n'est plus mentionné dans les décisions publiées en données ouvertes.

Les auditions ont conduit le groupe de travail à observer des évolutions par rapport aux discussions menées il y a quelques années. Aucune des quatre conférences de chefs de cours et de tribunaux ne s'est prononcée devant nous en faveur du maintien du nom des magistrats et greffiers, une seule d'entre elles proposant que l'occultation de ce nom soit limitée aux décisions prises dans des domaines « sensibles » (criminalité organisée, narcotrafic...). Une des trois organisations syndicales de magistrats s'est déclarée en faveur du maintien du régime actuel de l'article L.111-13 du code de l'organisation judiciaire, les deux autres se prononçant en revanche pour l'occultation, position très largement exprimée par les organisations de fonctionnaires des greffes ainsi que par les organisations représentant les juges consulaires et les conseillers prud'hommes du collège salarié : Les organisations syndicales d'avocats se sont prononcées en défaveur de l'occultation. Le CNB s'est également prononcé en défaveur par principe, ajoutant toutefois que s'il était décidé que le nom des magistrats serait désormais systématiquement occulté, il devrait en aller de même pour celui des avocats.

Lors des auditions, les éditeurs juridiques et les legaltechs ont indiqué que la question du maintien, ou de l'occultation du nom des professionnels de justice dans les décisions publiées en open data n'était pas un enjeu pour leur activité, que cela n'emportait pas de conséquences économiques significatives pour leurs productions.

La délibération du groupe de travail l'a vu se prononcer en faveur de l'occultation du nom des magistrats et greffiers dans les décisions de justice publiées en données ouvertes. Elle a ainsi convergé avec le souhait que vous avez exprimé le 11 mai dernier dans une lettre aux professionnels de justice, ainsi qu'avec la proposition n° 11 du récent rapport du Sénat sur « L'intelligence artificielle générative et les métiers du droit » : « Anonymiser les magistrats et les greffiers dans les décisions de justice publiées en données ouvertes ».

Le groupe de travail considère que l'occultation doit s'étendre aux noms et prénoms des avocats compte tenu de la position « subsidiaire » exprimée par le CNB, qui n'est toutefois pas partagée par certaines organisations syndicales d'avocats.

Le deuxième thème soumis au groupe de travail, celui de la préservation des secrets protégés par la loi dans les décisions, notamment liés à la protection d'intérêts économiques, trouve en partie sa source dans une lettre du président de la chambre commerciale de la Cour de cassation adressée en mars 2024 au Premier président de celle-ci. A l'approche de l'entrée des décisions des tribunaux de commerce dans l'open data, prévue au plus tard le 31 décembre 2024, le président de la chambre commerciale, relayant des préoccupations exprimées par le président du tribunal des affaires économiques de Paris, a alerté sur certains effets négatifs à redouter, pour les entreprises, de la publication des décisions des tribunaux de commerce en données ouvertes, notamment celles prises dans le cadre des « procédures collectives » concernant le redressement et la liquidation des entreprises. Évoquant la puissance des systèmes d'IA générative, il indiquait qu'ils « seraient en mesure à partir de l'exploitation de toutes les données issues de l'ensemble des décisions rendues en matière commerciale, que ce soit des données juridiques ou factuelles, quantitatives ou qualitatives, de dresser une cartographie précise de nos entreprises avec leurs forces et leurs faiblesses, le tissu de leurs relations contractuelles, et de découvrir, par recoupements, des données relevant du secret des affaires, facilitant ainsi l'action d'États ou d'entreprises étrangères voulant obtenir nos savoir-faire et pénétrer notre marché intérieur. La diffusion et l'accès à ces informations facilités pourraient également fragiliser nos entreprises les plus en difficultés et rendre plus aisée la reprise d'entreprises sensibles par des concurrents étrangers. »

Tant le MEDEF que la CPME ont, lors de leurs auditions, déclaré partager les craintes ainsi exprimées et la question de l'occultation du nom des personnes morales et des autres éléments d'identification des entreprises a été posée. Les éditeurs juridiques et les legaltechs ont, face à une telle perspective, exprimé des inquiétudes, la profitabilité de leurs activités risquant d'être affectée par le retrait, dans les décisions en données ouvertes, des éléments d'identification des entreprises. La sous-direction des services marchands de Bercy a appelé l'attention sur la dynamique de création d'entreprises du numérique qui commercialisent des produits reposant sur le traitement des décisions de justice publiées en données ouvertes, et elle a insisté sur la nécessité de ne pas l'étouffer.

La délibération du groupe de travail a dégagé un consensus sur le principe de l'occultation, dans les décisions de justice publiées en données ouvertes, du nom et des autres éléments d'identification des entreprises. Mais l'expression de cette position a été accompagnée de propositions qui visent à répondre aux préoccupations des entreprises utilisatrices de l'open data.

Le troisième thème assigné au groupe de travail appelait à réinterroger le principe, posé par la loi de 2016, d'une mise à disposition du public à titre gratuit des décisions de justice. Lorsque les décisions de justice publiées en données ouvertes donnent lieu, de la part d'entreprises, à une exploitation commerciale profitable, est-il justifié que ces dernières continuent à bénéficier d'une mise à disposition à titre gratuit dans un contexte de finances

publiques très contraint ?

Le principe d'une mise à disposition du public à titre gratuit de toutes les décisions de justice souligne l'ambition du législateur de permettre un accès très large à la jurisprudence à travers une politique d'ouverture des données juridictionnelles appuyée sur le numérique. Les occultations recommandées par le groupe de travail pour le nom des professionnels ainsi que pour le nom des personnes morales ne remettent pas en cause les caractéristiques originelles de l'open data : diffusion au public sans distinction, sans conditions, et gratuitement. C'est à côté de cet open data, distinctement de lui, que le groupe de travail propose que des flux de décisions de justice plus intègres et répondant aux besoins de catégories spécifiques d'utilisateurs soient mises à leur disposition dans le cadre de conventions encadrant leur utilisation des décisions de justice et garantissant la préservation des secrets légalement protégés tels que le secret des affaires. Cette mise à disposition de « flux spéciaux plus intègres » en direction de publics particuliers, répondrait aux besoins spécifiques exprimés par ces derniers qui ne pourraient, sans dommage économique, se trouver privés, par exemple, de la mention du nom des personnes morales dans les décisions de justice. Ce dispositif ne relève pas de l'open data défini par l'alinéa 1er de l'article L.111-13 du code de l'organisation judiciaire (COJ), caractérisé par une diffusion large à destination du public sans introduire de distinctions au sein de ce dernier ni assortir cette mise à disposition de conditions. Serait-il tenu, dès lors, par le principe de gratuité mentionné dans ce même alinéa ? Ne serait-il pas souhaitable que ce dispositif puisse donner lieu, à tout le moins, au paiement du service rendu par la mise à disposition de décisions plus intègres ?

L'article L.111-13 du COJ, dans sa rédaction issue de la loi de 2019, rend applicables à la réutilisation des décisions de justice plusieurs articles du code des relations entre le public et l'administration consacrant le principe de gratuité des réutilisations. Doit-on en déduire qu'il serait ainsi fait obstacle à ce qu'un paiement soit imposé aux utilisateurs bénéficiant des « flux spéciaux » dans le cadre des conventions précédemment évoquées ? Et dans l'hypothèse où cet obstacle serait levé, soit par une autre interprétation des dispositions législatives concernées, soit par une modification de ces dispositions, la directive de l'Union européenne de 2019 ne fixerait-elle pas des limites à la mise d'un paiement à la charge des utilisateurs ?

L'article 6 de la directive de l'Union européenne du 20 juin 2019 pose le principe de la gratuité de la réutilisation des données publiques en limitant la mise en place dérogatoire d'un paiement au recouvrement des coûts marginaux occasionnés par la préparation des décisions à diffuser.

La possibilité de mettre en place un paiement par les utilisateurs des flux différenciés ou spéciaux, la possibilité que ce paiement dépasse éventuellement le seul recouvrement des « coûts marginaux » , dépendent de l'interprétation du sens et de la portée des dispositions de l'article L.111-13 du COJ en liaison avec celle des articles du code des relations entre le public et l'administration auxquels il renvoie, également de l'interprétation des dispositions de la directive de 2019 et de l'articulation entre les unes et les autres. Certaines de ces dispositions paraissent en effet susceptibles de plusieurs lectures. L'approfondissement de l'analyse juridique paraît donc nécessaire.

Le temps dans lequel le groupe de travail a inscrit ses travaux ne lui a pas permis d'approfondir certaines questions et, en particulier, d'entrer dans le détail du régime juridique de la mise à disposition de décisions de justice « intègres » ou « plus intègres » et du contenu des conventions liant les utilisateurs au service public de diffusion des décisions. Il est nécessaire de préciser, notamment, comment ces conventions mettront à la charge des utilisateurs des obligations pour, notamment, garantir la préservation de secrets légalement protégés. La réflexion devrait pouvoir se poursuivre dans le cadre d'une nouvelle mission prenant contact, notamment, avec les éditeurs juridiques et les legaltechs, pour préciser les conditions de cette mise à disposition – rémunérée – de décisions de justice via des flux spéciaux.

Les propositions de notre groupe de travail devraient-elles s'analyser comme un retour en arrière, une régression de l'open data ? Ses membres ne se sont nullement inscrits dans une telle démarche. Au contraire, ils ont recherché, à travers les positions qu'ils prenaient sur chacun des trois thèmes que vous leur avez assignés, à les placer dans

une cohérence, celle d'une diversification mais aussi d'une complémentarité des régimes de mises à disposition des décisions de justice en y intégrant des éléments de la réflexion en cours sur le régime de la copie aux tiers. A côté de l'open data « grand public » prenant en compte de façon plus précise, à travers des occultations plus étendues, les inconvénients d'une transparence générale, indistincte et inconditionnelle, est proposé un dispositif de flux différenciés de décisions de justice intègres ou plus intègres mises à disposition de publics spéciaux afin d'assurer une meilleure satisfaction des besoins de leur activité professionnelle ou économique. Il s'agit donc de permettre au grand projet de diffusion de la jurisprudence de continuer à se déployer dans une meilleure adaptation aux défis et aux besoins. La question du financement de ce grand projet « augmenté », en quelque sorte, légitime notre proposition qu'y contribuent, suivant des modalités à préciser, les « publics spéciaux d'utilisateurs ». L'enjeu que représente une telle contribution doit conduire à approfondir les réflexions et discussions sur les finalités et le régime juridique de mise à disposition de flux spéciaux, différenciés, qui devra intégrer la préservation des secrets légalement protégés.

Je souhaiterais, enfin, au nom du groupe de travail et du mien, remercier vivement M. Yannick Meneceur et M. Pascal Morere, inspecteurs de la justice, dont l'appui au groupe de travail au travers, notamment, d'un secrétariat attentif et calmement rigoureux, lui a permis de mener à bien sa mission.

Demeurant à votre écoute et à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, l'expression de ma haute considération.

Daniel Ludet

Composition du groupe de travail

M. Daniel Ludet, président du groupe de travail, conseiller honoraire à la Cour de cassation

M. Pierre-Yves Couilleau, vice-président du groupe de travail, procureur général honoraire

Mme Sonya Djemni-Wagner, avocate générale, chargée de mission auprès du procureur général près la Cour de cassation

Mme Stéphanie Kretowicz, présidente du tribunal judiciaire de Lille

Mme Karine Malara, procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse

M. Jean-Baptiste Crabières, secrétaire général adjoint de la première présidence de la Cour de cassation

M. Edouard Rottier, conseiller référendaire, adjoint à la directrice du service de documentation, des études et du rapport, directeur du projet open data à la Cour de cassation

Mme Claire Strugala, chargée de mission auprès de la cheffe de service expertise et modernisation (ministère de la justice, secrétariat général)

Mme Lucie Cluzel-Métayer, professeure de droit public à l'université Paris Nanterre

Mme Pascale Deumier, professeure de droit privé à l'université Jean Moulin Lyon 3

Mme Raphaële Parizot, professeure de droit privé à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Mme Nathalie Masmontet, directrice des services de greffe judiciaire, tribunal judiciaire de Meaux

Secrétaires du groupe de travail :

- M. Yannick Meneceur, inspecteur de la justice
- M. Pascal Morere, inspecteur de la justice

Propositions du groupe de travail

Proposition n° 1 : L'article L.111-13, alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire devrait mentionner que les noms et prénoms des personnes physiques sont occultés préalablement à la mise à disposition du public.

Proposition n°2 : L'article L.111-13 du code de l'organisation judiciaire devrait mentionner qu'outre les noms et prénoms des personnes physiques, la dénomination sociale des sociétés mentionnées dans la décision est occultée préalablement à la mise à disposition du public.

Proposition n° 3 : Les occultations préalables à la mise à disposition du public devraient comprendre également les adresses et les localités, les dates relatives à l'état des personnes et les chaînes de caractères directement identifiantes mentionnées dans la décision, ainsi que ses motifs lorsque la décision a été rendue en chambre du conseil.

Proposition n° 4 : L'article L.111-13 du code de l'organisation judiciaire devrait mentionner qu'il y a lieu, préalablement à la mise à disposition du public, à l'occultation complémentaire de tout élément dont la divulgation est de nature à porter atteinte non seulement à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes, mais aussi au secret en matière industrielle ou commerciale lorsqu'il s'agit d'entreprises, ainsi qu'à d'autres secrets légalement protégés.

Proposition n° 5: Les décisions de justice intègres ou plus intègres, c'est-à-dire dans leur rédaction indemne de tout ou partie des occultations dont elles ont pu faire l'objet en application de l'article L.111-13 du code de l'organisation judiciaire, peuvent être mises à disposition d'utilisateurs pour les besoins de leur activité professionnelle ou économique, dans le cadre de conventions, conclues avec la Cour de cassation, et qui précisent les obligations des intéressés quant aux garanties entourant la réutilisation des décisions, la diffusion de décisions à des tiers, et la préservation des secrets légalement protégés auxquels elles pourraient donner accès. Elles précisent également le montant et les modalités du paiement à la charge des utilisateurs pour le service qui leur a été rendu.

Proposition n° 6 : Des réflexions qui doivent se poursuivre : la mise en œuvre des recommandations qui précèdent implique que se prolonge la réflexion, notamment, sur la nécessaire articulation du régime de délivrance des copies aux tiers avec celui de l'open data et sur l'applicabilité ou non du principe de gratuité à la mise à disposition d'utilisateurs de flux spéciaux de décisions de justice intègres ou plus intègres, d'où découlera la nécessité ou non d'une modification de la loi. Elle implique également que soient conduites des discussions avec les organisations représentant les milieux professionnels concernés pour préciser le régime juridique des conventions

qui seront conclues, notamment en ce qui concerne les garanties qu'elles comporteront pour la préservation des secrets légalement protégés.

Proposition de nouvelle rédaction de l'art. L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire

Sous réserve des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique.

Sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public les noms et prénoms des personnes physiques, la dénomination sociale des sociétés, les adresses et les localités, les dates relatives à l'état des personnes et les chaînes de caractères directement identifiantes, mentionnés dans la décision. Les motifs de la décision sont occultés lorsque la décision a été rendue après débats en chambre du conseil. Est également occulté tout élément dont la divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée des personnes physiques ou de leur entourage, au secret en matière industrielle ou commerciale ou à tout autre secret protégé par la loi.

Par dérogation aux alinéas précédents, les décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires peuvent être mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique avec des occultations décidées spécifiquement lorsque ces décisions présentent un intérêt particulier. Par dérogation aux mêmes alinéas, les décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires peuvent être communiquées sans occultations ou avec des occultations spécifiquement adaptées aux finalités de la réutilisation, sous réserve de l'établissement d'une licence prévoyant des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des intérêts protégés et dans les conditions fixées à l'article R. 421-10.

Les données d'identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées. La violation de cette interdiction est punie des peines prévues aux articles 226-18,226-24 et 226-31 du code pénal, sans préjudice des mesures et sanctions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration sont également applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces décisions.

Un décret en Conseil d'État fixe, pour les décisions de premier ressort, d'appel ou de cassation, les conditions d'application du présent article.

Synthèse

La loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 a, par une disposition issue d'un amendement, inclus les décisions de justice dans un grand mouvement d'ouverture des données publiques diffusées sous forme numérique. Le principe est posé, à l'article L.111-13 du code de l'organisation judiciaire, de la mise à disposition du public, à titre gratuit, des décisions rendues par les juridictions judiciaires. La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a précisé et complété cet article en prévoyant notamment que les noms et prénoms des personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à disposition du public. Le principe de la mention du nom des magistrats et des membres du greffe est retenu. Il est toutefois prévu que, « lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, est également occulté tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe ». Ainsi, un magistrat ou un membre du greffe ne peut obtenir l'occultation de son nom, notamment, que dans le cadre d'une démarche individuelle s'appuyant sur des éléments particuliers de sa situation.

Dans la période récente, des difficultés sont apparues ou ont été évoquées dans la mise en œuvre de la publication en « données ouvertes » (open data) des décisions de la justice judiciaire. En premier lieu, dans un climat de critiques très vives de la justice, de ses décisions et de ceux qui la servent, d'insultes et de menaces proférées le plus souvent par le canal de réseaux sociaux et visant nommément des magistrats et d'autres professionnels de justice, la question est posée de l'éventualité d'une occultation de principe du nom des magistrats et membres du greffe préalablement à la mise à disposition du public de la décision.

Par ailleurs, avant même que les décisions des tribunaux de commerce ne rentrent dans l'open data, l'attention a été appelée par des acteurs de la justice commerciale relayés par le MEDEF et la CPME, sur les inconvénients importants, pour les entreprises, de voir des éléments « sensibles » de leur organisation et de leur fonctionnement ainsi que des secrets inhérents à leur activité ou légalement reconnus, largement accessibles, en particulier à travers les décisions rendues dans le domaine des « procédures collectives » concernant les entreprises en difficulté. La vulnérabilité qui peut en être la conséquence pour des entreprises sur le plan concurrentiel, en interne ou à l'international, conduit à poser la question d'occultations d'éléments de leur identification dans les décisions de justice mises à la disposition du public.

Enfin, dans une période de fortes contraintes pesant sur les finances publiques, le principe de gratuité de la mise à disposition des décisions est d'autant plus questionné que le constat est fait, en même temps, d'activités lucratives, florissantes, d'entreprises concevant et vendant des produits dont l'élaboration tire profit de la révolution technologique permanente et dont la matière provient précisément de ces décisions de justice accessibles à tout public.

La mission donnée le 4 février 2025 par le ministre de la Justice au groupe de travail sur l'évolution de l'open data des décisions de justice a conduit, au terme d'auditions multiples, de discussions, de délibérations, celui-ci à formuler un certain nombre de propositions en veillant à ne pas confondre la publicité dans laquelle se déroule le procès et interviennent ses différents acteurs, et la publication des décisions de justice opérée par l'open data, qui est postérieure à la fin du procès.

Tout d'abord, le groupe de travail s'est prononcé de façon quasi unanime en faveur de l'occultation systématique, préalable à la mise à disposition du public, des noms et prénoms des magistrats et membres du greffe ainsi que des avocats. Le Conseil national des barreaux (CNB) a en effet adopté la position de principe selon laquelle l'occultation du nom des magistrats, qu'il ne souhaite pas, devrait entraîner automatiquement celle du nom des avocats.

Le groupe de travail s'est aussi prononcé à la quasi-unanimité en faveur de l'occultation de la dénomination sociale des entreprises préalablement à la mise à disposition du public.

Il est apparu nécessaire de compléter ces occultations nouvelles concernant les noms de personnes ou d'entreprises par des occultations préalables à la mise à disposition concernant des éléments favorisant l'identification, ainsi que par des ajouts à la liste des circonstances justifiant des occultations complémentaires.

La situation résultant de la mise en œuvre des propositions de nouvelles occultations formulées par le groupe de travail pourrait être préjudiciable aux entreprises (édition juridique, legaltechs, etc.) dont l'activité suppose l'accès à des décisions « intègres » ou « plus intègres » ou encore « enrichies », ce que ne seraient plus ou pas assez les décisions publiées en open data.

Aussi, le groupe de travail a proposé que soit mis en place, distinctement de l'open data « grand public », un dispositif reposant sur la mise à disposition de flux « différenciés » ou « spéciaux » de décisions, indemnes de tout ou partie des occultations, pour des catégories de personnes ou des personnes dont l'activité professionnelle, économique ou de recherche repose sur l'utilisation et le traitement

des décisions judiciaires. Cette mise à disposition « différenciée » s'opèrerait dans le cadre de relations régies par des licences ou conventions qui spécifieraient les obligations des utilisateurs quant aux conditions de réutilisation des décisions ou de diffusion de celles-ci à des tiers ainsi qu'aux garanties de préservation des secrets qui auront été spécifiés, dont ceux légalement protégés. Elles mentionneraient également le paiement du service rendu par la préparation et la mise à disposition, par la Cour de cassation, des décisions intégrées dans les « flux différenciés.

Enfin, une attention particulière devra être apportée à la nécessaire articulation des régimes de l'open data et de la délivrance de copies aux tiers sur laquelle un groupe de travail distinct conduit des réflexions.

Les 6 propositions par lesquelles le groupe de travail a formulé les conclusions de ses travaux, la proposition de rédaction de l'article L.111-13 du code de l'organisation judiciaire qui en tire les conséquences, s'inscrivent dans une démarche visant, non à remettre en cause les objectifs de l'open data des décisions de justice, mais à mieux les servir en adaptant le régime aux difficultés apparues et aux besoins nouveaux. On doit y voir l'expression de la pleine maturité de la gouvernance de ce dispositif, en capacité de réinterroger ses modalités tout en poursuivant la marche en avant par laquelle il contribue aux progrès d'une République numérique se devant d'établir les plus justes compromis entre richesse de la donnée, indispensable à la transparence et à l'entraînement de modèles d'intelligence artificielle éthiques, adaptés au droit français, et protection des droits et libertés des personnes, de leurs intérêts et de ceux de notre société.

Glossaire

Algorithme | Ensemble de règles opératoires dont l'application permet de résoudre un problème énoncé au moyen d'un nombre fini d'opérations. Un algorithme peut être traduit, grâce à un langage de programmation, en un programme exécutable par un ordinateur.

Source : Larousse

Anonymisation | Processus consistant à traiter des données à caractère personnel afin d'empêcher totalement et de manière irréversible l'identification d'une personne physique. L'anonymisation suppose donc qu'il n'y ait plus aucun lien possible entre l'information concernée et la personne à laquelle elle se rattache. L'identification devient alors totalement impossible.

Source : Considérant n° 26 du règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

API (Application programming interface) | Une API ou « interface de programmation d'application » est une interface logicielle qui permet de « connecter » un logiciel ou un service à un autre logiciel ou service afin d'échanger des données et des fonctionnalités.

Source : CNIL

Base de données | Ensemble de données, disposées de manière systématique ou méthodique, qui peuvent être individuellement accessibles, notamment par l'emploi de moyens électroniques.

Source : Art. L. 112-3, alinéa 2, du code de la propriété intellectuelle

Données à caractère personnel | Informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Parmi celles-ci, les données sensibles au sens du règlement général sur la protection des données sont les données à caractère personnel relatives à l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale ainsi que les données génétiques, les données biométriques, les données concernant la santé ou concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle. Les données relatives aux infractions sont quant à elles, au sens du règlement général sur la protection des données, les données relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes.

Source : Art. 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Flux différencié | Ensemble de données fiables mais partiellement occultées d'informations, notamment des données à caractère personnel ou des données identifiantes de personnes morales, n'étant pas nécessaires à la finalité du traitement opéré par un réutilisateur.

Source : Présent rapport

Flux intègre | Ensemble de données fiables, complètes et non modifiées.

Source : Éléments du rapport « Open data des décisions de justice », Mission Loïc Cadiet, 2017

Grand modèle de langage (Large language Model – LLM) | Modèle génératif qui, à partir de grands volumes de données textuelles, calcule des probabilités des enchaînements de jetons textuels en vue de la génération automatique de texte ou de code informatique.

Source : Journal officiel du 6 septembre 2024

Intelligence artificielle (IA) | Champ interdisciplinaire théorique et pratique qui a pour objet la compréhension de mécanismes de la cognition et de la réflexion, et leur imitation par un dispositif matériel et logiciel, à des fins d'assistance ou de substitution à des activités humaines.

Source : Journal officiel du 9 décembre 2018

Intelligence artificielle générative | Branche de l'intelligence artificielle mettant en œuvre des modèles génératifs, qui vise à produire des contenus textuels, graphiques ou audiovisuels.

Source : Journal officiel du 6 septembre 2024

Legaltech | Contraction de *Legal Technology*, le terme désigne toute organisation qui fait usage de la technologie pour développer, proposer ou fournir des produits ou des services relatifs au droit et à la justice, ou permettre l'accès des usagers du droit, professionnels ou non, à de tels produits ou services.

Source : Charte éthique pour un marché du droit en ligne et ses acteurs

NLP (Natural Language Processing) | Le traitement automatique du langage naturel est un domaine multidisciplinaire impliquant la linguistique, l'informatique et l'intelligence artificielle. Il vise à créer des outils capables d'interpréter et de synthétiser du texte pour diverses applications.

Source : CNIL

Occultation | L'occultation correspond au masquage ou au retrait des données identifiées comme confidentielles et non communicables.

Source : data.gouv.fr

Open Data (données ouvertes) | Données qu'un organisme met à la disposition de tous sous forme de fichiers numériques afin de permettre leur réutilisation.

Source : Journal officiel du 3 mai 2014

Ouverture des données | Politique par laquelle un organisme met à la disposition de tous des données numériques, dans un objectif de transparence ou afin de permettre leur réutilisation, notamment à des fins économiques.

Source : Journal officiel du 3 mai 2014

Profilage | Traitement de données à caractère personnel réalisé afin d'évaluer certains aspects de la vie d'une personne physique (situation économique, santé, préférences personnelles, etc.).

Source : Art. 4(4) du règlement européen (UE) 2006/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

Pseudonymisation | Traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires.

Source : Art. 4(5) du règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

Traitement de données à caractère personnel | Opération portant sur des données à caractère personnel : collecte, utilisation, diffusion, consultation, conservation, effacement, destruction, etc. Elle est soumise aux dispositions de droit de l'Union européenne et de droit national relatives à la protection des données à caractère personnel.

Source : Art. 2 de la loi du 6 janvier 1978

Introduction : L'open data des décisions de justice – un équilibre renouvelé entre transparence et protection

> *Comment pourrait-on être contre la transparence ? Ses vertus et son utilité publique semblent si évidentes. Pourtant, je m'inquiète de plus en plus d'une erreur au fondement même de cette bonté incontestée. Nous ne sommes pas suffisamment critiques sur où, et comment la transparence fonctionne, ni sur les risques de confusion, voire pire, qu'elle entraîne*[1].
>
> L. Lessig, « Against Transparency – The perils of openness in government», *New Republic*, 9 octobre 2009

Contexte historique et évolution du cadre normatif

Rappel des fondements juridiques

La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a marqué un tournant décisif dans l'histoire de la diffusion jurisprudentielle en France. En inscrivant, dans ses art. 20 et 21, la mise à disposition du public des décisions de justice dans le mouvement plus large de l'ouverture des données (open data) publiques, le législateur a souhaité concilier plusieurs objectifs ambitieux : encourager l'innovation et le développement de l'économie numérique, promouvoir une société numérique ouverte, fiable et protectrice des droits des citoyens et garantir l'accès de tous, dans tous les territoires, aux opportunités liées au numérique.

Spécifiquement pour la justice, cette démarche s'inscrivait dans la continuité d'une culture historique de diffusion des décisions des tribunaux, développée de très longue date par les juridictions administratives et judiciaires françaises. Cependant, l'ampleur du changement proposé était sans précédent : là où la diffusion concernait traditionnellement une sélection de décisions reconnues pour leur intérêt, la loi de 2016 organisait une mise à disposition la plus exhaustive possible, dans la logique de la notion de *Big Data*, transformant radicalement l'échelle et les enjeux de cette diffusion, avec l'objectif, pour la Cour de cassation, de favoriser la qualité du dialogue des juges et des parties, l'harmonisation de la jurisprudence et ainsi la confiance dans l'autorité judiciaire[2]. La gratuité de cette mise à disposition, posée en principe dans la

[1] « How could anyone be against transparency? Its virtues and its utilities seem so crushingly obvious. But I have increasingly come to worry that there is an error at the core of this unquestioned goodness. We are not thinking critically enough about where and when transparency works, and where and when it may lead to confusion, or to worse. », accessible sur : https://newrepublic.com/article/70097/against-transparency

[2] Bertrand Louvel, premier président de la Cour de cassation, déclarait ainsi dans une interview au journal Le Point du 6 avril 2016 (avant l'adoption de la loi pour une République numérique) : « « Il y a pour cela un espoir qui se dessine : celui du « Big Data » de la justice. J'espère qu'un jour l'ensemble de la production jurisprudentielle française sera en ligne et accessible à tous. Cela permettra aux avocats et aux juges de voir se dessiner les tendances de la jurisprudence, cela favorisera la cohérence des décisions et des raisonnements juridiques. Grâce à cette transparence, les citoyens seront mieux informés et plus confiants dans l'autorité judiciaire dont les décisions seront mieux prévisibles. »

loi, soulignait l'ambition de la publication « en données ouvertes » des décisions de justice.

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est venue préciser les conditions pratiques de cette évolution, en définissant notamment les modalités de pseudonymisation et les exceptions à la diffusion. Ce cadre juridique, complété par les décrets d'application, pouvait sembler offrir un certain équilibre entre les impératifs de transparence démocratique et les exigences de protection de la vie privée et d'indépendance de la justice sur lesquelles le Sénat, qui s'était opposé aux modalités de diffusion retenues, avait particulièrement insisté.

Des textes traduisant un tournant législatif dans la transparence judiciaire

L'ouverture des données publiques a été consacrée comme une priorité politique pour la France dès son adhésion en 2014 au Partenariat pour un gouvernement ouvert[3], prolongement international de la politique d'open data lancée en 2009 par le président Barack Obama. Ce mouvement d'ouverture repose sur une double ambition : renforcer la transparence démocratique et favoriser l'innovation économique par la réutilisation des données.

La loi du 7 octobre 2016 constitue un jalon décisif de cette politique. Elle substitue à une logique d'accès « sur demande » adressée à l'administration (logique de communication) une dynamique de publication proactive et massive, selon laquelle les données produites ou reçues dans le cadre d'une mission de service public doivent être mises à disposition librement, gratuitement et dans un format ouvert. Ce changement de paradigme repose sur l'idée que les données publiques constituent un bien commun et sont susceptibles d'être réutilisées à des fins scientifiques, économiques ou civiques, sans contrôle *a priori* de l'administration.

Cette philosophie a été transposée au domaine judiciaire dans l'art. L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire (COJ), tel qu'issu de la loi de 2016, puis profondément modifié par la loi du 23 mars 2019. Les art. 20 et 21 de la loi de 2016 instaurent, pour la première fois, un principe de diffusion exhaustive et gratuite de l'ensemble des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, rompant ainsi avec une tradition de sélection éditoriale centrée sur la jurisprudence d'intérêt.

Cette ouverture, si elle marque une avancée démocratique, est cependant encadrée. La diffusion était subordonnée, dans la loi de 2016 à la protection de la vie privée des personnes concernées et à une analyse préalable du risque de réidentification, en particulier par le croisement avec d'autres données. Cette analyse préalable a été

[3] Structure internationale qui regroupe 75 États membres et 106 gouvernements locaux, dont la France depuis 2014 : https://www.opengovpartnership.org/fr/

supprimée en 2019 pour être remplacée par des règles d'occultation pour des raisons de sécurité ou de protection de la vie privée.

La diffusion des décisions de justice en open data s'inscrit également dans un cadre juridique de droit européen cherchant à garantir une atteinte proportionnée au droit à la protection des données au bénéfice de la transparence démocratique. L'architecture juridique est principalement composée du Règlement général sur la protection des données (RGPD) (UE 2016/679) du 27 avril 2016 et de la directive (UE) 2019/1024 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (Open Data Directive), sur laquelle s'appuie le droit national pour organiser la diffusion des décisions de justice en open data.

Une mise en œuvre réglementaire progressive

La construction du cadre d'application de l'open data judiciaire s'est faite par étapes. Les dispositions le concernant ont été introduites en 2016 par amendement parlementaire, sans étude d'impact préalable. Plusieurs années ont été nécessaires pour leur mise en œuvre effective, avec :

- le décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives précisant les modalités techniques de diffusion ;
- l'arrêté du 28 avril 2021 pris en application de l'art. 9 du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives, modifié plusieurs fois par la suite, fixant un calendrier progressif selon les matières et les niveaux d'instance.

À terme, ce sont près de 2 millions de décisions par an qui seront ainsi diffusées. C'est un changement d'échelle qui constitue une transformation radicale du régime de publicité des décisions.

La loi du 23 mars 2019 a, quant à elle, renforcé l'encadrement de la réutilisation des données judiciaires, en interdisant notamment le profilage automatisé des magistrats et membres du greffe, mais sans interdire la mention de leur identité dans les décisions diffusées.

Il convient de noter que cette ambition française d'ouverture des décisions de justice se distingue, tant par son ampleur que par ses modalités, des choix opérés par la plupart des autres États membres de l'Union européenne.

Modalités concrètes de mise en œuvre de l'open data

Les efforts conjugués du ministère de la justice et de la Cour de cassation ont permis de réussir le déploiement progressif de l'open data des décisions de justice, qui est désormais presque achevé pour toute la matière civile.

A ce jour, près de 1 300 000 de décisions sont disponibles sur Judilibre, dont environ 550 000 décisions de la Cour de cassation, 500 000 décisions civiles de cours d'appel, 225 000 décisions de tribunaux judiciaires et plus de 10 000 décisions des tribunaux de commerce. Toutes les décisions rendues publiquement par la Cour de cassation, les décisions rendues publiquement en matière civile, sociale et commerciale par les cours d'appel, les tribunaux judiciaires et les tribunaux de commerce sont désormais disponibles sur Judilibre. De nombreux enrichissements des décisions de la Cour de cassation sont, en outre, proposés dans la base de données : le titrage et les sommaires des arrêts publiés, certains travaux préparatoires, des renvois documentaires, des rapprochements de jurisprudence, des références aux textes appliqués, des références à la décision qui a fait l'objet du pourvoi devant la Cour de cassation.

Les travaux techniques permettront prochainement de collecter les décisions rendues par les conseils de prud'hommes via l'applicatif PORTALIS.

Seront également déployés, à échéance de la fin de l'année 2026, l'open data des décisions définitives rendues publiquement par les juridictions de jugement de première instance et d'appel en matière pénale.

Les décisions sont accessibles directement à toute personne sur un moteur de recherche disponible sur le site internet de la Cour de cassation[4]. Elles sont également accessibles pour un téléchargement automatisé facilité par une interface de programmation applicative (API)[5].

Les décisions font l'objet d'une pseudonymisation automatique reposant sur un algorithme d'intelligence artificielle (IA) très performant, avec une relecture ciblée de certaines décisions en fonction de leur importance, de la sensibilité de leur contenu ou encore de doutes sur la qualité de la pseudonymisation automatique.

L'ouverture bénéficie à une pluralité d'acteurs :

- professionnels du droit (essentiellement magistrats, avocats, greffiers) pour la veille jurisprudentielle et l'harmonisation des pratiques ;
- chercheurs, universitaires et étudiants, notamment en droit, sociologie ou science politique ;

[4] https://www.courdecassation.fr/acces-rapide-judilibre
[5] https://www.courdecassation.fr/acces-rapide-judilibre/open-data-et-api

- éditeurs juridiques et legaltechs contribuant à la valorisation du patrimoine jurisprudentiel et développant des outils d'aide à la décision, de jurimétrie ou de visualisation ;
- citoyens, dans une logique de transparence de l'action publique.

Les opportunités sont réelles tant pour les acteurs privés que pour les institutions publiques. Ces bases de données offrent notamment des possibilités nouvelles de veille portant sur des questions nouvelles ou des débats d'intérêt général, par l'analyse des décisions de première instance qui étaient auparavant inaccessibles.

Une société en mutation, sous l'influence de technologies révolutionnaires

Les années qui ont suivi l'adoption de ce dispositif ont été marquées par des évolutions technologiques et sociétales d'une ampleur considérable, susceptibles de remettre en question certains des équilibres initialement établis. La simplification de l'accès à la puissance de l'IA, l'augmentation de l'impact des réseaux sociaux sur les débats publics et l'intensification des flux d'information, dont un accroissement vertigineux des données disponibles et des possibilités de croisement entre elles, ont créé un environnement numérique aux potentialités inédites, mais aussi aux risques accrus.

La société française, comme d'autres sociétés d'ailleurs, semble aujourd'hui traversée par des tensions particulièrement vives, marquées par la multiplication de discours haineux, la mise en cause fréquente des institutions et des comportements inquiétants de violences tant physiques que verbales paraissant presque chaque jour prendre plus d'ampleur. Dans ce contexte, l'institution judiciaire elle-même n'a pas été épargnée, faisant l'objet de critiques parfois véhémentes, voire d'actions de stigmatisation nominative de ses professionnels. Des pressions exercées sur les personnels de justice ont été dénoncées, tant en matière civile qu'en matière pénale, révélant une fragilisation préoccupante de la sérénité nécessaire à l'exercice dans l'indépendance de la fonction juridictionnelle.

Parallèlement, en rendant calculable le langage et en le modélisant à l'aide des réseaux de neurones profonds, l'industrie numérique a vulgarisé l'accès à des agents conversationnels, dotés de capacités de traitement révolutionnaires. Ainsi, ces agents permettent non seulement de créer des documents originaux, de synthétiser des textes volumineux, mais aussi d'opérer des croisements avec la plupart des informations disponibles sur l'Internet. Les perspectives d'analyses approfondies offertes aux utilisateurs facilitent dans le même temps la réidentification et le profilage tant des individus que des personnes morales.

Les enjeux sectoriels : l'exemple de la justice commerciale

Ces évolutions générales trouvent une illustration particulièrement saisissante dans le domaine de la justice commerciale. Les préoccupations exprimées par les acteurs économiques français révèlent l'asymétrie pouvant résulter de l'exploitation d'un open data des décisions de tribunaux de commerce par leurs concurrents étrangers, sans contrepartie d'accès à un même niveau d'information. L'emploi de systèmes d'IA générative, même non spécialisés, permet aujourd'hui de dresser un portrait précis d'une entreprise et des différents aspects de son fonctionnement. L'enrichissement de ces systèmes avec des données issues des décisions de tribunaux de commerce, qui sont publiées en données ouvertes depuis la fin de l'année 2024, soulève donc des questions sur la protection de la souveraineté économique et du secret des affaires.

Ces préoccupations dépassent d'ailleurs le seul cadre de la justice commerciale et interrogent plus largement la nécessité de prendre en considération d'autres secrets protégés par la loi dans le cadre de la mise à disposition publique des décisions de justice.

La question des équilibres du modèle économique dans un contexte de tension des finances publiques

Enfin, l'évolution du paysage de l'exploitation des données judiciaires soulève des interrogations nouvelles sur le modèle économique de l'open data. Alors que le principe de gratuité de la mise à disposition a été retenu par le législateur de 2016, notamment afin de soutenir le développement d'entreprises innovantes, ce choix est aujourd'hui à réévaluer au regard des tensions croissantes pesant sur les finances publiques. Sans remettre en cause la gratuité de larges volumes de données à des fins de valorisation du patrimoine jurisprudentiel, également souhaitée par le législateur européen dans la directive de 2019, de nouveaux équilibres pourraient être envisagés. Ces nouveaux équilibres auraient vocation à garantir des moyens suffisants aux producteurs publics de données afin de continuer à en assurer la qualité et d'envisager l'enrichissement des flux de données avec des informations auparavant inaccessibles.

Mission du groupe de travail

C'est dans ce contexte complexe et très fortement évolutif que, par lettre de mission du 4 février 2025, le ministre de la Justice a chargé un groupe de travail d'examiner trois questions essentielles à l'évolution du modèle français d'open data des décisions de justice :

- **La première question est relative au principe de la mention, dans les décisions publiées en données ouvertes, du nom des professionnels de justice associés à la prise de ces décisions**. Le législateur a fait le choix d'une non-occultation de ces noms, sous réserve de la possibilité d'une occultation au cas par cas sur des justifications particulières et en prohibant le profilage, sanctionné pénalement. Ce dispositif est-il aujourd'hui adapté ou y a-t-il lieu de le faire évoluer ?
- La deuxième question s'appuie sur une lettre du président de la chambre commerciale de la Cour de cassation appelant l'attention de son premier président sur **les risques engendrés par l'open data des décisions des tribunaux de commerce, notamment celles prises dans le cadre des procédures collectives**. Évoquant la puissance des systèmes d'IA générative, il indique dans sa lettre qu'ils « *seraient en mesure à partir de l'exploitation de toutes les données issues de l'ensemble des décisions rendues en matière commerciale, que ce soit des données juridiques ou factuelles, quantitatives ou qualitatives, de dresser une cartographie précise de nos entreprises avec leurs forces et leurs faiblesses, le tissu de leurs relations contractuelles, et de découvrir, par recoupements, des données relevant du secret des affaires, facilitant ainsi l'action d'États ou d'entreprises étrangères voulant obtenir nos savoir-faire et pénétrer notre marché intérieur. La diffusion et l'accès à ces informations facilités pourraient également fragiliser nos entreprises les plus en difficultés et rendre plus aisée la reprise d'entreprises sensibles par des concurrents étrangers* ». Y a-t-il lieu, notamment, d'apporter des tempéraments, éventuellement par des mécanismes d'occultations, à l'accessibilité totale, dans le cadre de l'open data, des données de la justice commerciale ? **La question peut aussi se poser de la prise en considération d'autres secrets protégés par la loi pour la mise à disposition du public des décisions de justice**.
- Enfin, la lettre de mission pointe le fait que **notre dispositif d'open data des décisions de justice met ces dernières à libre disposition, « à titre gratuit », alors que des entreprises se livrent à des exploitations commerciales de ces données** et des possibilités qu'offre leur traitement de masse par les outils technologiques les plus récents. Des États voisins, dont le système d'open data peut reposer sur des principes qui diffèrent du nôtre, ont prévu des rémunérations. Nonobstant la place essentielle de la mise à disposition du public à titre gratuit dans la loi de 2016, une rémunération compatible avec les réglementations européennes pourrait-elle être mise en France à la charge des entreprises en question ?

La lettre de mission invitait également le groupe de travail à formuler toutes recommandations notamment sur l'équilibre entre les bénéfices et les risques, au regard des problématiques ainsi soulevées.

Méthode du groupe de travail et ambition du rapport

Le groupe de travail, à la composition pluridisciplinaire, a mené ses travaux selon une méthode privilégiant l'écoute et la concertation. Plus de 60 personnes ont été auditionnées, permettant de recueillir les points de vue des différents acteurs concernés : directions et services de ministères, professionnels de justice (magistrats, juges non professionnels, avocats, greffiers, etc.) et leurs syndicats, entreprises du secteur juridique (éditeurs et legaltechs) ainsi que les conférences des premiers présidents, des procureurs généraux, des présidents et des procureurs.

L'ambition du groupe de travail est de contribuer à l'élaboration d'un cadre renouvelé pour l'open data des décisions de justice, capable de préserver les acquis des lois de 2016 et 2019, tout en répondant aux nécessités de protection des personnes, de préservation des secrets légitimes et en prêtant attention à la situation des finances publiques. Il s'agit ainsi de dessiner les contours d'un mécanisme plus fin et plus adapté aux réalités actuelles, sans renoncer aux ambitions légitimes d'ouverture et de modernisation de la justice française, exemplaires parmi les États européens.

Après une revue des principaux éléments du débat (I), le rapport examine les différentes options d'évolution du cadre existant et propose de repenser le cadre actuel à l'aune des finalités (II).

I. Le débat : l'open data, un cadre initial uniforme et généreux aujourd'hui confronté à des difficultés révélatrices d'une relative inadaptation

L'open data des décisions de justice fait débat. Avant d'en examiner chacun des termes, il est utile de situer le dispositif actuellement en vigueur en France au regard du droit de l'Union européenne et du droit comparé. Ce dernier met en lumière l'ambition du dispositif français considéré comme exemplaire au sein de l'Union européenne. Le débat qu'il suscite aujourd'hui pose la question de son évolution, et incite à examiner les solutions mises en œuvre dans d'autres États nonobstant la différence des principes sur lesquels elles reposent. Et si, au terme du débat, l'évolution apparaissait comme une nécessité, elle devrait veiller à s'inscrire dans une compatibilité avec les règles européennes (A).

Le changement d'échelle et de nature de l'exposition numérique et la montée du risque de réidentification malgré la pseudonymisation caractérisent également le contexte dans lequel l'open data se déploie aujourd'hui. Le développement de l'IA et des legaltechs ont conduit à une industrialisation de la réutilisation, alors que notre société est marquée par l'amplification de la diffusion de l'information par les réseaux sociaux et les médias numériques (B).

Si ces risques sont bien confirmés par les parties prenantes, celles-ci expriment également des réserves, des oppositions, des attentes et des besoins (C).

A. Un cadre juridique uniforme présentant des difficultés

A.1. Le dispositif juridique national de l'open data des décisions de justice

Ce dispositif est décrit à l'art. L.111-13 et aux art. R.111-12 et R.111-13 du COJ :

- les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public sous forme électronique (art. L.111-13) ;
- il s'agit d'une mise à disposition à titre gratuit (art. L.111-13) ;
- les noms et prénoms des personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à disposition du public (art. L.111-13) ;
- lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée des parties, des tiers, des magistrats ou des membres du greffe, est également occulté tout élément permettant de les identifier (art. L.111-13) ;
- cette dernière occultation est décidée par le président de la formation de jugement ou le magistrat ayant rendu la décision de justice lorsque l'occultation concerne une partie ou un tiers, et par le président de la

juridiction concernée lorsqu'elle concerne un magistrat ou un membre du greffe (art. R.111-12) ;

- toute personne intéressée peut introduire à tout moment devant un magistrat de la Cour de cassation désigné par le premier président une demande d'occultation ou de levée d'occultation des éléments d'identification ayant fait l'objet de la décision mentionnée à l'art. R.111-12 (art. R.111-13) ;
- la décision du magistrat de la Cour de cassation peut faire l'objet d'un recours devant le premier président de la Cour de cassation dans les deux mois suivant sa notification, recours sur lequel il est statué par ordonnance (art. R.111-13).

On observe qu'en principe :

- les noms et prénoms des personnes physiques parties ou tiers sont occultés des décisions publiées en open data ;
- les noms des personnes morales figurent dans ces décisions ;
- les noms des magistrats et membres du greffe sont mentionnés dans ces mêmes décisions ;
- l'occultation des noms en principe mentionnés et d'autres éléments d'identification relève d'une analyse du risque posé à la vie privée et à la sécurité des personnes physiques.

En pratique et sur la base des recommandations de la Cour de cassation en matière d'occultation complémentaire, cette analyse de risque conduit les juges qui rendent les décisions à occulter presque systématiquement tout un ensemble d'éléments permettant d'identifier directement les personnes concernées (adresses et localités, numéros de téléphone, adresses de courriel, numéros INSEE, …). Par ailleurs, les noms des personnes morales et les dates relatives à l'état civil (dates de naissance, dates de décès, de mariage, de divorce…) sont également souvent occultés aux mêmes fins.

Ayant retenu le principe de la mention du nom des magistrats et des membres du greffe, le législateur a toutefois prévu que leurs données d'identité ne pouvaient faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées, et il a prévu que la violation de cette interdiction du « profilage » serait pénalement sanctionnée, de 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende (L.111-13 du COJ et L.10 du CJA).

A.2. Le cadre juridique en droit de l'Union européenne et en droit comparé

1°) Le Règlement général sur la protection des données (RGPD)

L'ouverture au public des décisions de justice met en jeu des principes pouvant s'opposer : d'une part, les principes d'accessibilité, de transparence et d'accès aux informations publiques, et d'autre part, les droits fondamentaux à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée. Cette tension est au cœur de l'application du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018, qui constitue le droit commun des traitements de données personnelles dans l'Union européenne[6].

Les décisions de justice, même pseudonymisées, contiennent presque toujours des données à caractère personnel au sens du RGPD dès lors qu'elles permettent d'identifier, directement ou indirectement, une personne physique. Cette identification peut résulter du nom propre, mais aussi de d'éléments contextuels (fonction, date, éléments de faits, localisation géographique, relation familiale, etc.).

Conformément à l'art. 4.1 du RGPD, une donnée personnelle est toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, « directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation ou un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ». Cette définition s'applique pleinement aux décisions de justice diffusées en open data.

Le RGPD ne s'oppose pas, par principe, à la publication de décisions judiciaires. Notamment, l'art. 85 du RGPD prévoit la possibilité pour les États membres de concilier le droit à la protection des données personnelles et le droit à la liberté d'expression et d'information avec la protection des données. L'art. 86 du RGPD prévoit aussi la conciliation entre le droit à la protection des données et le droit d'accès du public aux documents officiels. Toutefois, cette conciliation suppose la mise en œuvre de garanties spécifiques, notamment par la pseudonymisation des limitations d'accès.

Selon l'art. 4.5 du RGPD, la pseudonymisation consiste à traiter les données « de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires ». Or, la pseudonymisation ne supprime pas le caractère personnel des données : celles-ci restent soumises au RGPD dès lors que la réidentification demeure possible, compte tenu des moyens « raisonnablement susceptibles d'être utilisés » pour identifier la personne (considérant 26 de l'exposé des motifs du règlement).

[6] Il doit être rappelé que les traitements relatifs à la sécurité nationale ne relèvent pas du droit de l'Union et que d'autres relèvent de la directive n° 2016/680 du 27 avril 2016, dite directive « police-justice ».

Dans le contexte judiciaire, cela signifie que la simple suppression des noms propres ou d'autres éléments directement identifiants ne suffit pas à soustraire les décisions à la régulation du RGPD, dès lors que le croisement avec d'autres bases (cadastrales, sociales, journalistiques, réseaux sociaux), ou simplement des informations connues de certaines personnes (voisins, amis…) permet de réidentifier les personnes concernées. Les travaux doctrinaux et les retours d'expérience de la CNIL montrent que les risques de réidentification sont accrus par la granularité des faits, la rareté des situations ou le caractère médiatique des affaires.

En outre, l'art. 9 du RGPD interdit le traitement des données dites « sensibles » (opinions politiques, origine ethnique, orientation sexuelle, données de santé, etc.) sauf exceptions strictes. Les décisions de justice contiennent fréquemment de telles données.

A cet égard, les art. 44 et 46 de la loi informatique et libertés autorisent spécifiquement « les traitements portant sur la réutilisation des informations publiques figurant dans les décisions mentionnées […] à l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire, sous réserve que ces traitements n'aient ni pour objet ni pour effet de permettre la réidentification des personnes concernées ».

Enfin, l'art. 6 du RGPD indique que le traitement n'est licite que s'il repose sur l'une des bases suivantes : consentement, obligation légale, intérêt légitime, mission d'intérêt public, ou exécution d'un contrat. Dans le cas des décisions de justice, la base est la mission d'intérêt public, fondée sur la loi. Toutefois, cela n'exonère pas de l'obligation d'évaluer les impacts sur les droits des personnes concernées. Le traitement des données provenant de l'open data par des opérateurs privés est fondé sur leur intérêt légitime, qui est toutefois borné par certaines limites. En effet, le RGPD précise que cette base légale vaut « à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant ».

En résumé, la conformité de l'open data judiciaire au cadre européen de la protection des données repose sur un équilibre délicat, visant à ce que l'atteinte au droit fondamental à la protection des données soit nécessaire à l'objectif d'intérêt général poursuivi, respecte l'essence de ce droit et n'y porte pas une atteinte disproportionnée.

2°) La directive concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public

La directive UE 2019/1024 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public constitue le socle juridique européen de l'open data.

Son objectif est d'encourager la mise à disposition des données publiques sous un format librement exploitable, dans un esprit de transparence démocratique, de stimulation de l'économie de la donnée et de réutilisation équitable par les acteurs économiques et sociaux. En cela, elle s'inscrit pleinement dans la stratégie de marché unique numérique de l'Union.

La directive s'applique à l'ensemble des documents produits ou reçus par des organismes du secteur public dans le cadre de leur mission de service public. En conséquence, les décisions de justice, une fois rendues publiques conformément au droit interne, peuvent être considérées comme entrant dans le champ d'application de la directive en tant qu'« informations du secteur public ». Le considérant 8 de l'exposé des motifs de la directive se réfère d'ailleurs aux documents « produits par les organismes du secteur public relevant du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire ». Il convient toutefois de souligner que la directive ne crée pas un droit d'accès autonome à ces décisions : conformément à son art. 1er et à son considérant 16, elle ne s'applique qu'aux documents déjà communicables selon le droit national. Elle régit leur réutilisation, non leur divulgation initiale.

La directive établit un principe général de gratuité de la réutilisation des données publiques. En effet, l'art. 6 pose que la réutilisation est gratuite, sauf exceptions prévues. Le coût marginal (c'est-à-dire le coût strictement lié à la reproduction, la mise à disposition et la diffusion de documents, ainsi que par l'anonymisation de données à caractère personnel et les mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial) peut être autorisé et constitue le plafond tarifaire de droit commun. Cette orientation est fortement encouragée par le considérant 35, qui précise que les « organismes publics devraient en règle générale ne facturer que les coûts marginaux ». L'objectif est d'éviter que des obstacles financiers viennent limiter l'accès aux données, en particulier pour les petites structures, les innovateurs ou les citoyens.

Toutefois, la directive prévoit des dérogations encadrées à ce principe, qui ouvrent une marge de manœuvre aux États membres. L'art. 6§2 autorise des redevances dépassant le coût marginal par exemple lorsque les documents sont produits par des entités dont le financement repose sur des recettes propres significatives.

Les considérants 36 et suivants de la directive apportent un éclairage utile à l'interprétation de ces dispositions. Ils précisent que la réutilisation doit s'effectuer dans des conditions équitables, non discriminatoires et non exclusives, ce qui implique que si une tarification est appliquée, elle ne doit pas favoriser certains acteurs privés au détriment d'autres. En pratique, cela signifie qu'un État membre pourrait dans certains cas proposer un double niveau d'accès : gratuité pour l'accès public de base et tarification pour les usages à grande échelle ou à forte valeur ajoutée, par exemple

via des API enrichies, des exports massifs ou des formats structurés spécifiques, à destination de professionnels, d'éditeurs ou de legaltechs.

3°) En droit comparé : les modèles étrangers de diffusion des décisions de justice

La politique française d'open data juridictionnel, fondée sur une diffusion exhaustive, immédiate et gratuite de l'ensemble des décisions, constitue une singularité dans le paysage européen et international.

Selon le Tableau de bord justice 2024 de la Commission européenne, la France se situait en 2023 en 6e position des États membres de l'Union en matière de dispositions prises pour mettre à disposition les données de justice dans un format pouvant être traité informatiquement[7].

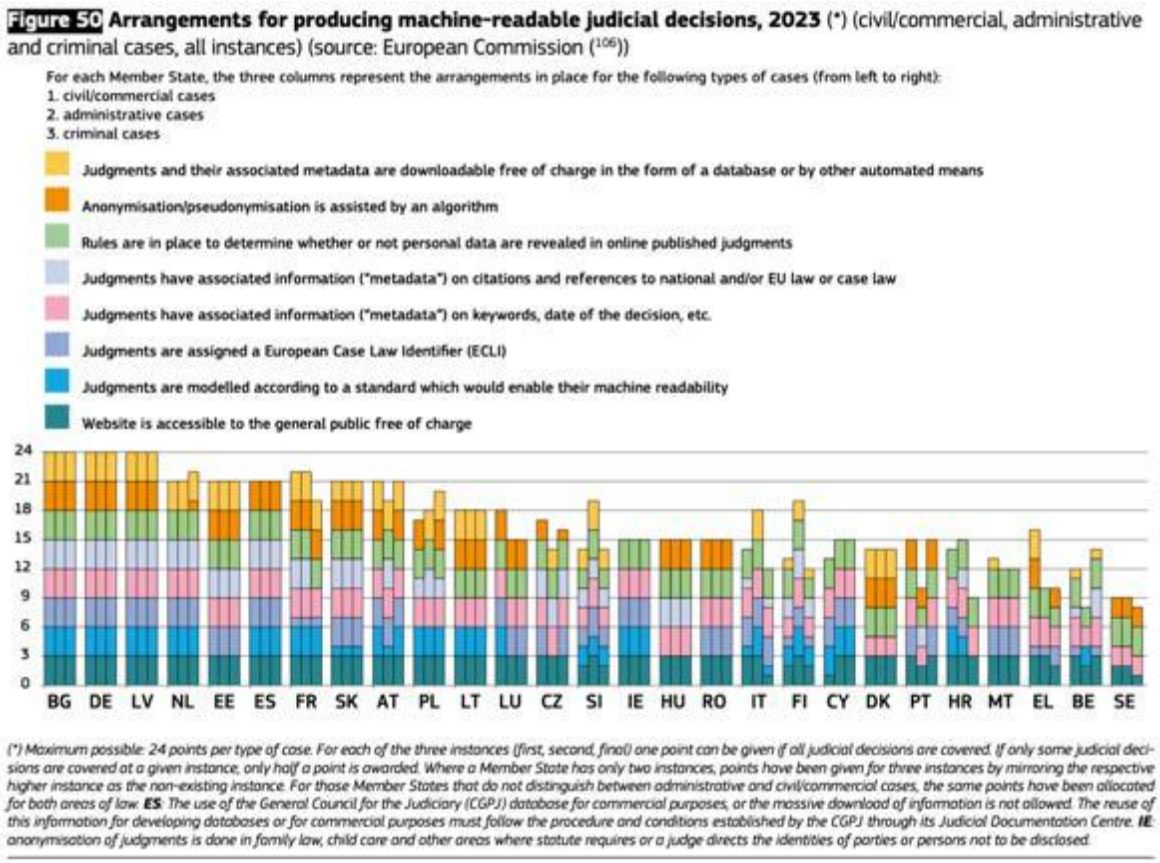

Source : Tableau de bord justice, Commission européenne, 2024

[7] Tableau de bord justice, Commission européenne, 2024, accessible sur : https://commission.europa.eu/document/download/84aa3726-82d7-4401-98c1-fee04a7d2dd6_en?filename=2024%20EU%20Justice%20Scoreboard.pdf

Une analyse comparée plus approfondie fait apparaître une grande diversité d'approches, souvent plus prudentes ou plus différenciées. Trois exemples permettent d'illustrer la variété des modèles : l'Allemagne, l'Espagne et les États-Unis.

a) L'Allemagne : un modèle de transparence sélective, piloté par les juridictions[8]

L'Allemagne est un État fédéral : les compétences sont partagées entre le Bund (Fédération) et les Länder (États fédérés), y compris pour les juridictions. Chaque Land choisit ses propres outils numériques, rendant difficile une politique unifiée de diffusion des décisions. Il n'existe aucune législation fédérale générale sur l'open data judiciaire, seuls quelques textes régionaux prévoient une publication, souvent limitée à des décisions présentant une « importance de principe ».

Depuis les années 1990, la jurisprudence allemande (notamment la Cour administrative fédérale et la Cour constitutionnelle fédérale) a établi une obligation constitutionnelle de publication des décisions judiciaires « dignes de publication ». Cette exigence est fondée sur les principes de l'État de droit, la séparation des pouvoirs et le droit à la sécurité juridique. Elle s'applique à toutes les juridictions, y compris celles de premier degré. Néanmoins, cette obligation reste d'application très restreinte : 99 % des décisions ne sont pas publiées selon les estimations empiriques. Le critère de la « dignité de publication », flou et subjectif, est souvent décidé par les magistrats eux-mêmes.

Les décisions publiées le sont :

- principalement par des bases de données privées payantes, comme Beck-online ou Juris. Juris, détenue majoritairement par l'État fédéral, ne donne pas accès à l'intégralité de la jurisprudence, en particulier des juridictions du fond ;
- partiellement via un portail fédéral (rechtsprechung-im-internet.de), interconnecté avec des bases régionales. Toutefois, l'accès varie grandement d'un Land à l'autre, et reste marginal au regard de la masse des décisions rendues.

Seules les décisions de la Cour fédérale de justice sont facilement accessibles et occultées sur son propre site depuis l'an 2000.

L'occultation des noms des parties est systématique ; en revanche, le nom des magistrats est en général maintenu, bien que ce point fasse aujourd'hui l'objet de

[8] F. Ferrand, « La diffusion des décisions de justice en Allemagne », JCP G 2024, supplément au n° 7-8, 70004 (actes du colloque Quelle jurisprudence à l'ère des données judiciaires ouvertes, Cour de cassation, 27 nov. 2023)

débats croissants, notamment au regard des risques de profilage. Des projets pilotes d'IA d'anonymisation sont en cours dans plusieurs Länder pour alléger cette charge.

b) L'Espagne : une centralisation ambitieuse maîtrisée par une autorité unique[9]

Le système espagnol de diffusion des décisions de justice repose sur une infrastructure centralisée pilotée par le CENDOJ (Centro de Documentación Judicial), rattaché au Conseil général du pouvoir judiciaire (CGPJ). Ce modèle, mis en place depuis plus de vingt ans, assure une publication massive et structurée des décisions issues des juridictions suprêmes et des cours d'appel, avec un accès gratuit pour les citoyens via une plateforme publique.

L'occultation est systématique. Cette occultation se fait au moyen d'un programme informatique qui modifie les noms des personnes physiques et les remplace par des noms fictifs, de sorte que l'arrêt reste intelligible. En revanche, elle ne s'applique pas aux personnes morales, qui restent identifiables.

La spécificité majeure du système espagnol réside dans la maîtrise de la réutilisation des décisions. En dépit d'un volume élevé de publications, la réutilisation commerciale ou industrielle des décisions est strictement encadrée. Les décisions sont diffusées dans un format propriétaire, sans métadonnées exploitables automatiquement, ce qui limite l'indexation massive et l'analyse automatisée.

L'accès aux décisions sous un format exploitable est réservé à certains éditeurs juridiques privés dans le cadre de conventions spécifiques, héritées d'un modèle antérieur fondé sur la concession contractuelle. Une tentative de régulation plus ouverte, via un règlement de 2010 instaurant un régime de licence payante de réutilisation, a été annulée par le Tribunal suprême en 2011, faute de base légale suffisante. Depuis, aucun régime juridique formalisé de réutilisation n'a été adopté, laissant place à un statu quo pragmatique entre le pouvoir judiciaire et les entreprises privées.

Il est actuellement à l'étude de passer du système actuel de conventionnement au cas par cas, à une réglementation par le CGPJ du sujet, qui permettrait d'harmoniser les différents conventionnements en cours et aussi de prévoir un régime de sanctions réglementaires en cas de non-respect des conventions.

Sur la question des « coûts marginaux » de la directive : une analyse économique précise est faite en transparence, reprenant tous les coûts associés de l'outil pour calculer le coût moyen d'accès à une décision.

[9] F.G. Inchausti, « La diffusion des décisions de justice en Espagne », JCP G 2024, supplément au n° 7-8, 70005

c) Les États-Unis : une transparence juridique formelle, captée par le marché privé

Le système étasunien repose sur une conception constitutionnelle de la justice comme activité intrinsèquement publique, garantie par le Premier Amendement à la Constitution. Les décisions de justice – civiles, pénales, administratives – sont en principe toutes accessibles, sans obligation d'occultation, ni encadrement de la réutilisation. Cette transparence se manifeste notamment à travers PACER (Public Access to Court Electronic Records), la base officielle des juridictions fédérales. Accessible en ligne, PACER permet de consulter les décisions rendues par les cours fédérales de district et d'appel. L'accès est payant (0,10 USD par page), mais des plafonds et exonérations permettent un usage gratuit pour les utilisateurs modestes.

Parallèlement, des initiatives privées (Justia, CourtListener, RECAP, Harvard Law School) exposent librement des millions de décisions, souvent enrichies, téléchargeables en masse, et interopérables. Ces bases sont massivement utilisées par les legaltechs, cabinets d'avocats, éditeurs juridiques et universités, qui développent des services d'analyse, de prédiction contentieuse, ou de profilage des magistrats (judicial analytics).

L'identité des juges est toujours publique, considérée comme faisant partie intégrante de l'acte juridictionnel. Il n'existe aucun cadre normatif pour restreindre la réutilisation des décisions, qu'elle soit commerciale, militante ou éditoriale. Cette liberté de circulation des données judiciaires reflète une culture juridique profondément marquée par la transparence institutionnelle, mais pose, selon le professeur Mitchel Lasser, des questions sur la perte de maîtrise des usages secondaires dans l'environnement numérique contemporain. Il souligne notamment que la régulation des finalités – information, marchandisation, manipulation – est entièrement laissée au marché.[10]

A.3. Les difficultés constatées dans la mise en œuvre du cadre juridique français

Malgré une volonté législative claire et des outils techniques progressivement déployés, le régime juridique de l'open data des décisions de justice soulève des questionnements, tant sur le plan normatif que dans ses modalités concrètes d'application. Ces difficultés se cristallisent notamment autour de trois enjeux majeurs : l'occultation des identités professionnelles, la préservation d'informations

[10] M. Lasser, « La diffusion des décisions de justice aux États-Unis », JCP G 2024, supplément au n° 7-8, 70004.

« sensibles » et de secrets légalement protégés et le régime encadrant la réutilisation des données.

1°) L'occultation des noms des magistrats et greffiers : un dispositif à la fois encadré et insuffisamment protecteur

Comme cela a déjà été précisé, l'art. L. 111-13 du COJ prévoit que les noms et prénoms des magistrats et des membres du greffe peuvent être occultés dans certaines conditions. Ce régime repose sur une initiative individuelle, à savoir une demande formulée par l'agent concerné, et sur une appréciation au cas par cas avec un mécanisme de recours. Cependant des interrogations demeurent.

Tout d'abord, les textes ne précisent pas si la procédure est ou non suspensive, ce qui expose les personnes concernées à une diffusion immédiate, partiellement irréversible dans les faits. Ensuite, le texte ne précise pas non plus les modalités procédurales de l'examen de ces requêtes.

Mais au-delà des doutes procéduraux, cette exigence d'initiative individuelle est en elle-même problématique. Elle suppose que l'agent ait connaissance de la diffusion imminente, qu'il identifie un risque, qu'il soit en mesure de justifier de ce risque, et qu'il agisse dans un temps utile. Elle déplace sur la personne concernée la charge d'anticiper un danger futur, dans un contexte où l'exposition numérique, la diffusion en temps réel sur les réseaux sociaux, et le profilage algorithmique évoluent de manière imprévisible.

2°) La protection des informations « sensibles » et des secrets dans les décisions diffusées : un enjeu sous-estimé

Un second angle mort du dispositif juridique réside dans la préservation des secrets juridiquement protégés — notamment le secret des affaires, le secret médical, le secret professionnel, ou encore le secret de la défense nationale. Si ces secrets sont théoriquement préservés dans le cadre de l'audience ou du jugement, leur traitement dans le cadre de la publication en open data demeure largement insuffisant et peu encadré.

Ce constat est particulièrement préoccupant devant les tribunaux de commerce, et plus encore dans le cadre des procédures collectives (sauvegarde, redressement, liquidation). Les décisions rendues dans ce domaine contiennent fréquemment :

- des données sur la situation financière des entreprises,
- des éléments de stratégie industrielle ou de négociation confidentielle,
- des informations sur les parts sociales, les dirigeants, les contrats commerciaux, les restructurations, voire les portefeuilles de clients ou les délais de paiement.

Bien que la jurisprudence admette que certains de ces éléments relèvent du secret des affaires au sens de l'art. L. 151-1 du Code de commerce, aucun mécanisme automatique d'occultation ou d'alerte n'est aujourd'hui prévu avant la diffusion des décisions commerciales. Le risque est donc élevé que des décisions judiciaires publiées soient utilisées à des fins de veille concurrentielle, d'ingénierie juridique ou de déstabilisation économique, notamment par des acteurs privés, voire étrangers.

En somme, les difficultés juridiques qui entourent aujourd'hui l'open data judiciaire ne relèvent pas uniquement de la pseudonymisation des justiciables : elles concernent aussi les agents du service public de la justice et les acteurs économiques exposés, pour lesquels le cadre actuel, fondé sur l'initiative individuelle, apparaît inadapté aux risques contemporains.

3°) La réutilisation : l'absence d'encadrement juridique spécifique

Le régime applicable aux réutilisateurs reste peu normé, en dehors des règles générales résultant de l'application du RGPD comme les pouvoirs de contrôle et de sanction de la CNIL et la possibilité pour les personnes concernées d'avoir un recours en justice contre le responsable de traitement.

Ainsi la conformité des réutilisateurs au cadre de la protection des données repose en premier lieu sur leur propre analyse, d'une part, de leur intérêt légitime au titre de l'art. 6 du RGPD et, d'autre part, du traitement de données sensibles et relatives aux infractions au titre des art. 9 et 10 du RGPD. Comme vu précédemment, les art. 44 et 46 de la loi informatique et libertés autorisent le traitement des données sensibles et relatives aux infractions contenues dans les décisions diffusées en application de l'art. L. 111-13 du COJ (et uniquement dans les décisions diffusées dans ce cadre).

B. Un changement d'échelle et de nature de l'exposition numérique et la montée du risque de réidentification malgré la pseudonymisation

Depuis l'adoption de la loi pour une République numérique en 2016 puis de celle du 23 mars 2019 et la mise en œuvre progressive du dispositif de publication en open data des décisions de justice, le contexte technologique, social et informationnel a profondément évolué. Ces transformations ont accru les tensions initialement identifiées entre les objectifs de transparence et les impératifs de protection des personnes. Elles appellent une réévaluation rigoureuse du cadre juridique, à la lumière des dynamiques contemporaines.

La massification des données publiques, conjuguée à la montée en puissance des infrastructures numériques, a modifié la portée concrète de la publicité des décisions. Alors que la publication sur support papier ou dans des bases fermées limitait

mécaniquement l'accès, l'open data tel qu'il se déploie aujourd'hui permet une diffusion instantanée, mondiale, interopérable, sans contrôle d'usage.

L'un des risques les plus critiques tient à la réidentification indirecte des personnes pseudonymisées. Bien que les noms des parties soient masqués, il demeure possible, en croisant des éléments factuels (lieu, date, nature de l'affaire, faits singuliers) avec des données accessibles publiquement en source ouverte (presse régionale et nationale, réseaux sociaux, données de registre), d'identifier à nouveau les individus visés. Ce phénomène, appelé « démasquage » ou « réidentification », a été documenté à l'échelle internationale[11] et concerne potentiellement les justiciables, les magistrats, les greffiers, mais aussi les témoins, victimes et mineurs.

Ce risque est aggravé par la standardisation des formats et des métadonnées, qui facilitent l'extraction automatisée d'informations. Les techniques de Natural Language Processing (NLP), désormais accessibles en open source, permettent d'identifier des motifs, des styles rédactionnels ou des séquences factuelles pouvant conduire à une identification.

B.1. Le développement de l'intelligence artificielle et des legaltechs : vers une industrialisation de la réutilisation

Les progrès rapides en IA – notamment via les grands modèles de langage (LLMs) – ont transformé les modes d'exploitation du droit jurisprudentiel. De nombreuses utilisations sont possibles :

- prévision de l'issue d'un litige ;
- notation (scoring) de contentieux ou de magistrats (pratique aujourd'hui interdite mais technologiquement triviale) ;
- calcul d'indemnisation algorithmique (barémisation) ;
- veille stratégique (notamment en matière commerciale et fiscale).

Ces usages possibles soulèvent des risques éthiques et économiques : asymétrie d'information entre les parties au procès, biais algorithmique reproduisant des discriminations systémiques, exploitation commerciale de données publiques à des fins d'optimisation de litiges ou de contournement du droit.

Le principe de libre réutilisation des données publiques, tel que consacré par la directive 2019/1024 et appliqué en droit français, n'offre pas aujourd'hui les garanties suffisantes contre ces usages secondaires potentiellement délétères, notamment en l'absence de mécanisme de traçabilité, d'audit ou de contrôle dans sa mise en œuvre

[11] V. parmi les premiers articles sur les possibilités de réidentification L. Sweeney, « Simple Demographics Often Identify People Uniquely », *Data Privacy Working Paper 3*, 2000, accessible sur : L. Sweeney, « Simple Demographics Often Identify People Uniquely », *Data Privacy Working Paper 3*, 2000

générale, même si ce cadre permet de soumettre la réutilisation à des licences, pouvant donner lieu à une redevance.

B.2. L'amplification par les réseaux sociaux et les médias numériques

Les réseaux sociaux jouent un rôle ambivalent dans le nouvel environnement de publicité judiciaire. D'un côté, ils peuvent contribuer à la vulgarisation du droit, à la transparence institutionnelle et à la pédagogie judiciaire. Mais de l'autre, ils permettent la viralité de cas individuels, la sortie de contexte de décisions complexes, la mise en cause ciblée de magistrats.

Plusieurs magistrats, entendus dans le cadre des travaux du rapport sénatorial sur l'IA générative et les professions du droit, déposé en décembre 2024[12], ont exprimé leur inquiétude face à la circulation virale de leurs décisions sur les réseaux sociaux, sans occultation ni explication.

Ce même rapport préconise d'anonymiser le nom des magistrats et des greffiers dans les décisions de justice publiées en données ouvertes

C. Des risques confirmés par les parties prenantes, qui expriment également des attentes et des besoins

C.1. Les risques identifiés du régime existant

1°) S'agissant de l'occultation des noms des magistrats, greffiers et avocats

Lors des auditions menées par le groupe de travail, les risques créés par l'open data des décisions de justice ont été amplement soulignés et sont généralement la principale raison mise en avant pour demander l'occultation de l'identité des professionnels de justice.

A cet égard, la tonalité générale des discours a évolué depuis 2017. L'argument de la transparence s'opposait alors déjà à celui des risques pour les magistrats mais là où leur mise en balance penchait du côté de la transparence, elle penche désormais majoritairement du côté de la protection des magistrats. Sont à cet égard particulièrement révélatrices les positions des personnalités auditionnées qui expliquent avoir changé d'avis depuis 2017 et souhaiter désormais la pseudonymisation des professionnels de justice en raison de l'évolution du contexte, triplement caractérisé par l'augmentation des menaces sur les magistrats, le développement des capacités de l'IA et les dérives des réseaux sociaux.

[12] L'intelligence artificielle générative et les métiers du droit : agir plutôt que subir, Rapport d'information n° 216 (2024-2025), déposé le 18 décembre 2024

Ce discours général autour des risques pour les professionnels de justice doit toutefois être précisé. Deux risques, de nature distincte, sont évoqués : le risque pour la sécurité des personnels de justice et le risque de profilage des magistrats. S'ils sont liés (un magistrat pourrait être menacé du fait des orientations qui lui seraient prêtées après un exercice de profilage), ils ne peuvent s'apprécier de la même manière.

Le risque pour la sécurité des personnels procède d'un sentiment diffus suscité par le contexte général de menaces contre les magistrats. Ces menaces ne sont toutefois le plus souvent pas un effet de l'open data des décisions puisqu'elles interviennent en amont, au moment du procès et non au moment de la diffusion du jugement au public. Les auditions menées ont ainsi permis d'identifier un seul cas avéré de menaces ou de mises en cause directement lié à l'open data : sur son lieu de vacances, un magistrat a été sommé par d'autres vacanciers de s'expliquer sur ses décisions, qu'ils avaient pu connaître par l'open data. C'est dès lors principalement une logique de précaution qui sous-tend les discours autour des risques pour la sécurité des personnels de justice : il s'agit d'éviter d'exposer les professionnels de justice davantage, et inutilement (v. *infra* II). C'est cette même logique de précaution qui amène tout aussi majoritairement à vouloir répondre à ces craintes par l'occultation par principe de leur identité, en raison de l'impossibilité de cadrer, contrôler ou prévenir les usages malveillants pouvant être faits de leurs noms une fois qu'ils ont été diffusés en open data. Le dispositif législatif actuel n'apporte pas des garanties suffisantes. Il prévoit pourtant la possibilité d'occultation complémentaire de l'identité des magistrats ou membres du greffe lorsque leur divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée. Si cette possibilité institue selon certains un régime équilibré entre transparence et sécurité, sa mise en œuvre a plus souvent fait l'objet de critiques, soulignant la méconnaissance de ce dispositif, une occultation longue à mettre en œuvre et des pratiques très divergentes selon les juridictions.

Le risque de profilage des magistrats, ses effets (*forum shopping*, pression sur la liberté d'appréciation) et les possibilités croissantes de l'IA à cette fin sont également souvent évoqués au soutien de la demande de pseudonymisation, ce risque étant pour certains plus important que le risque relatif à la sécurité des magistrats. Pourtant, un tel risque pouvait sembler avoir lui aussi été écarté par les prévisions du législateur de 2019, qui a assorti la diffusion de l'identité des magistrats et personnels du greffe de l'interdiction pénalement sanctionnée de leur réutilisation à des fins de profilage. Cette infraction n'a pas été sans effet : les éditeurs juridiques comme les legaltechs se gardent d'une telle exploitation de l'open data. Cependant, là encore, le dispositif est largement perçu comme insuffisant, d'une part, du fait de profilages pouvant être pratiqués avec une grande facilité sur internet, par tout le monde, y compris par des opérateurs étrangers à des fins de déstabilisation, d'autre part, du fait de l'absence de

véritable contrôle du respect de la prohibition du profilage et de la difficulté d'un tel contrôle.

2°) S'agissant d'une occultation du nom des personnes morales et de données de nature économique

La mise en œuvre de l'open data des décisions rendues en matière économique et financière suscite également de nombreuses craintes exprimées par les acteurs économiques entendus par la mission. Si des risques de différentes natures, liés aux enjeux de protection des données de nature économique, ont été exprimés, aucune application concrète d'éventuelles utilisations contraires aux intérêts économiques des entreprises française n'a été identifiée à ce stade.

La diffusion des jugements et ordonnances rendues en matière de procédures collectives[13] suscite les plus fortes craintes de la part des acteurs économiques au regard de la sensibilité des informations qu'ils peuvent contenir. Leur diffusion intégrale permettrait ainsi l'accès aux plans de cession, aux prix de cession, aux contrats repris ou encore aux règles de financement du plan. Or, compte tenu, notamment des capacités de calcul des systèmes d'IA générative, ces données pourraient facilement permettre la mise en place de plans descriptifs des entreprises en difficultés, et des sociétés étrangères auraient, comme on l'a dit, la capacité d'utiliser ces données pour collecter des informations sur les entreprises françaises, sans réciprocité pour ces dernières. L'accessibilité totale des données de la justice commerciale fait alors peser un risque en matière de souveraineté économique.

La crainte de mettre les entreprises en difficulté face à la concurrence internationale et de fragiliser leur position dans le cadre des marchés européens et internationaux a été exprimée à plusieurs reprises, notamment par les représentants des présidents de tribunaux de commerce et le président du tribunal des affaires économique de Paris. Les règles de publicité actuellement en vigueur et notamment les publications légales au BODACC ou dans les annonces légales, permettent d'assurer la publicité nécessaire au bon fonctionnement économique tout en protégeant les entreprises. C'est la recherche de cet équilibre que les acteurs économiques appellent de leurs vœux pour se prémunir des risques de détournement des informations sensibles et concilier transparence et compétitivité économique. Une politique équilibrée de diffusion des décisions en matière économique et financière est également souhaitée par certains des représentants des avocats en veillant à éviter tout excès d'anonymisation qui nuirait à l'exercice de la défense en privant les avocats d'informations stratégiques sur les entreprises. Une exploitation excessive des données, dans le cadre de stratégies

[13] Déploiement de l'open data des tribunaux de commerce au 31 décembre 2024, en application de l'arrêté du 28 avril 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2023

économiques agressives, doit être évitée au risque de dénaturer les objectifs de l'open data qui doit avant tout servir l'information et non exposer les justiciables à des risques supplémentaires. Certains ont cependant mis en avant l'importance pour les avocats de disposer d'une information complète et intègre pour l'élaboration des stratégies juridiques, l'étude des pratiques judiciaires et la transparence du fonctionnement des institutions.

Les risques pour la compétitivité économique que pouvait représenter la mise en ligne des décisions de justice en matière commerciale et économique étaient déjà identifiés dans le rapport-déjà cité- de la mission d'étude et de préfiguration sur l'open data des décisions de justice[14]. Un équilibre devait être recherché entre la logique d'ouverture des données, source de prévisibilité du droit, de sécurité juridique et donc de compétitivité des entreprises, et celle de protection, notamment du secret des affaires, afin de prévenir certaines stratégies d'intelligence économique pouvant viser les entreprises implantées sur le territoire français. Il était alors proposé d'intégrer à la limitation des règles de diffusion le secret des affaires tel que défini alors par la directive (UE) 2016/943 du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués.

Si la possibilité offerte au juge d'écarter une pièce de nature à porter atteinte au secret des affaires d'office ou à la demande des parties peut permettre la protection de secrets de nature économique, cette possibilité est apparue insuffisante aux yeux de la majorité des acteurs économiques auditionnés. De même, les règles d'occultations complémentaires décidées par les juridictions sur le fondement de l'art. L111-13 du COJ qui font l'objet de recommandations de la Cour de cassation[15] ont été considérées comme insuffisantes par la majorité des personnes auditionnées sur cette thématique. La demande d'occultation systématique des noms des personnes morales et des éléments d'identification de celles-ci a été formulée majoritairement, à l'instar de la réglementation concernant les personnes physiques.

La direction des affaires civiles et du Sceau a confirmé, lors de son audition par la mission, le bien-fondé des critiques exprimées, en raison des informations sensibles ou stratégiques contenues dans ces décisions de justice commerciale. Elle a indiqué travailler sur plusieurs pistes de réforme notamment d'ordre réglementaire qui viseraient à limiter la publication des décisions rendues en matière de procédures collectives au seul dispositif de la décision, même si cette solution peut paraître imparfaite car des données sensibles peuvent figurer dans ce dispositif. Une évolution législative permettrait d'élargir les possibilités d'occultation, par exemple sur des

[14] Rapport sur l'open data des décisions de justice – Mission présidée par Loïc Cadiet 2017

[15] Note du Premier président de la Cour de cassation sur les recommandations en matière d'occultation complémentaire en matière commerciale du 23 octobre 2024

éléments juridiques ou économiques comme les prix de cession, les modalités de financement, les actifs incorporels ou le nombre de salariés repris.

C.2. Les réserves, oppositions et demandes exprimées, lors des auditions, dans la perspective de réformes en réponse aux risques

Au travers des auditions, des acteurs de l'open data ont pu, face à la perspective d'occultations étendues dans les décisions de justice publiées en « données ouvertes », mettre en avant une exigence de transparence de la justice, soulignant que l'open data favorise la confiance des citoyens en rendant l'information accessible à tous et en offrant une vision claire de la manière dont le droit est appliqué (1). Les auditions ont aussi vu opposer à l'éventualité de décisions comportant moins d'informations dans l'open data le besoin d'accéder largement aux données des décisions de justice : la mise à disposition de bases de données riches et accessibles stimule la recherche juridique et économique, tout en permettant le développement de nouveaux services et outils innovants fondés sur l'analyse des données (2). Troisièmement, les auditions ont conduit à évoquer un besoin de financement : pour garantir l'efficacité économique et soutenir ces avancées, il est indispensable de mobiliser des ressources financières, notamment afin de faciliter l'accès à l'information et de réduire les coûts de transaction (3). Cette question du financement, confrontée à la place initialement donnée au principe de gratuité dans l'open data, appelle des développements spécifiques.

1°) Open data des décisions de justice et transparence de la justice

a) Transparence, reddition des comptes et confiance dans la justice

Lors des auditions, une organisation syndicale de magistrats, le syndicat de la magistrature, et plusieurs organisations syndicales d'avocats ainsi que d'autres organisations se sont prononcées en faveur du maintien de la mention des noms des magistrats dans les décisions diffusées en open data, soutenant qu'elle s'inscrivait dans la « reddition des comptes » prévue par l'art. 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. La mention du nom contribuerait ainsi à la publicité et au contrôle citoyen de la justice, renforçant l'exemplarité des magistrats, notamment au travers de l'effort de motivation perçu comme un effet « vertueux » de la transparence. Une occultation risquerait d'accentuer la défiance du citoyen envers l'institution judiciaire. Le syndicat Avenir des barreaux de France réaffirme son attachement au principe des décisions rendues au nom du peuple français et craint une déresponsabilisation des juges. Le retrait de l'identité des juges porterait atteinte au principe de publicité de la justice qui suppose la connaissance de l'identité des juges (art. 454 du code de procédure civile). Cette mention obligatoire permet en

effet, selon cette organisation, d'assurer le respect des principes directeurs du droit à un procès équitable par l'assurance que la décision rendue est une décision de justice. D'ailleurs, cette exigence est prescrite à peine de nullité (art. 458 du code de procédure civile). Enfin le retrait de l'identité des magistrats porterait atteinte à certaines règles de procédure civile fondées sur la connaissance du nom des magistrats (récusation, suspicion légitime).

Il a été constaté à plusieurs reprises au cours des auditions que les reproches faits à une occultation éventuelle des noms des magistrats dans les décisions publiées en données ouvertes visaient en réalité la méconnaissance de principes s'appliquant dans le temps du procès. N'y-t-il pas là une confusion ? Le principe de publicité s'applique dans le temps de la procédure, du procès et comporte notamment l'indication du nom des magistrats ayant rendu la décision, alors que l'open data traite de la publication des décisions de justice après le temps du procès, après que la décision de justice a été rendue.

S'agissant du nom des entreprises, la volonté d'une occultation systématique reviendrait, selon le Syndicat national de l'édition (SNE), à amoindrir l'effet dissuasif de l'incidence d'une décision de justice sur la notoriété d'une entreprise, et limiterait ainsi l'effet bénéfique du « name and shame », qui participe à une sorte de contrôle démocratique de la vie économique. Certaines entreprises peu sensibles aux amendes pécuniaires, craignent davantage le retentissement d'un procès sur leur image (exemple : les décisions en matière de pollution, celles relatives à la fraude aux moteurs diesel « Dieselgate », etc…). Là encore, parle-t-on du temps du procès ou de la publication après la fin du temps du procès ?

Le SNE estime que l'occultation rendrait par ailleurs illisible l'évolution jurisprudentielle d'un point de droit objet d'une « saga judiciaire ». La compréhension de la construction jurisprudentielle et donc du droit s'en trouverait fortement altérée S'agissant du secret des affaires, la présidente du CNB a alerté sur les risques d'une anonymisation excessive qui nuirait à l'exercice de la défense, en privant les avocats d'informations stratégiques sur les entreprises.

Interrogée sur l'intérêt de la profession d'avocat pour la publication des noms des magistrats et des agents des greffes dans les décisions, la présidente du CNB et plus largement les syndicats des avocats interrogés insistent sur l'importance de l'accès aux données pour préparer une stratégie de défense efficace. Ils citent notamment les litiges commerciaux, les procédures collectives, et l'historique judiciaire des parties adverses, et soulignent qu'une anonymisation totale priverait les avocats d'informations stratégiques majeures.

L'ordre des avocats au Conseil et à la Cour de cassation partage cette position, rappelant que certaines règles de procédure, notamment la récusation ou la suspicion

légitime, nécessitent la connaissance du parcours du magistrat. Son président estime qu'il est légitime de disposer de cette information pour apprécier la partialité éventuelle d'un juge. Il précise que la Cour de cassation transmet déjà aux avocats la composition de ses formations de jugement par voie informatique. Il affirme que cette pratique devrait être maintenue en open data.

b) Transparence et exigence de lisibilité

Les éditeurs et legaltechs ont insisté sur la nécessité d'accéder à des décisions dans un format « lisible ». Lexbase a proposé que leur soient fournies, en plus des décisions de justice, les chaînes de contentieux, ce qui correspond à un objectif dans la mise en œuvre de l'open data, déjà partiellement mis en œuvre. En effet, les éditeurs ne sont plus en mesure d'effectuer ce chaînage depuis que les noms des parties ne leur sont plus communiquées.

Le GF2I, qui regroupe producteurs et utilisateurs de bases de données, a également mis l'accent sur la nécessité de garantir la qualité des décisions de justice mises à disposition, notamment leur lisibilité malgré l'anonymisation. Il a rappelé l'importance : « d'une information juridiquement exploitable, techniquement robuste et économiquement utile. Une donnée juridiquement utile doit être intelligible, même anonymisée ». Or, les membres du GF2I considèrent que « l'anonymisation altère la lisibilité des décisions », que « les décisions sont traditionnellement identifiées par les noms des parties » et que « leur suppression rend les textes difficilement exploitables, notamment pour les contentieux économiques ».

2°) Un besoin d'accéder largement aux données des décisions de justice

Le CNB affirme que les avocats et les magistrats doivent être traités de façon identique et a réclamé un accès équitable aux bases de données juridiques en considérant que les besoins des avocats sont similaires à ceux des magistrats.

Pour les réutilisateurs des décisions de justice, l'accès aux données de justice présente des enjeux pour le développement de nouveaux services permettant la diversité, l'innovation et la pérennité des entreprises déjà établies dans le secteur de la diffusion et de l'analyse du droit. En synthèse, les éditeurs et legaltechs évoquent principalement les besoins suivants :

- **L'accès aux décisions totalement intègres** : Les éditeurs indiquent qu'ils ont besoin d'accéder à un flux de décisions judiciaires complètes et intègres, sans aucune occultation préalable, pour pleinement remplir leur mission d'analyse et de commentaire de la jurisprudence, ainsi que pour développer des services innovants. Cet accès n'a pas pour but de diffuser des décisions

non anonymisées ou des données personnelles, mais de permettre une meilleure compréhension des décisions par les professionnels du droit, tout en protégeant la vie privée des justiciables. Dans ce cadre, l'accès aux données d'identification des parties (personnes physiques et morales) est jugé indispensable par certains éditeurs, contrairement aux données nominatives des magistrats, pour garantir la pertinence des analyses et favoriser l'innovation dans le domaine juridique.

- **Un accès au stock de décisions rendues avant l'entrée en vigueur de l'open data** : Une legaltech (Doctrine) a appelé l'attention du groupe de travail sur la nécessaire prise en compte des décisions de justice rendues avant l'entrée en vigueur de l'open data pour chaque degré de juridiction, car ces décisions sont tout aussi publiques et intéressantes que celles rendues après l'entrée en vigueur de l'open data. Selon elle, il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne le fait pas : l'open data des décisions de justice concernerait les décisions du stock comme celles du flux. En revanche, il va de soi que la mise en open data des décisions antérieures à l'entrée en vigueur de l'open data devrait permettre de respecter la publicité (ou les restrictions à la publicité) des décisions concernées et prendre en compte leur intérêt, qui diminue avec le temps qui passe.

- **L'accès à de nouvelles données :** Pour Doctrine, un grand nombre de données pourraient venir utilement compléter l'open data des décisions de justice. Ainsi sont cités :
    - les rôles d'audiences : ils permettraient d'établir rapidement si une décision fait l'objet d'un recours, donnée extrêmement utile pour tous les professionnels du droit, ainsi que de développer des fonctionnalités de suivi des calendriers ;
    - les moyens des pourvois en cassation : anciennement annexés aux décisions rendues par les chambres civiles, l'abandon de cette pratique est critiqué par Doctrine ;
    - les avis des avocats généraux près la Cour de cassation : ces documents de grande qualité qui permettent une meilleure compréhension des décisions sont très demandés par les avocats, la doctrine et l'ensemble des professionnels du droit. Une proposition de loi pour les rendre public, ainsi que les rapports des rapporteurs,

dans l'open data a d'ailleurs déjà été déposée et adoptée en commission des lois de l'Assemblée nationale[16].

3°) Un besoin de financement pour permettre l'accès aux données de justice

La question du coût de l'open data a été très largement discutée. A l'exception du syndicat de la magistrature, l'ensemble des acteurs publics qui œuvrent au sein de la justice (directions du ministère de la justice, syndicats de magistrats, syndicats de greffiers, conférence des Premiers Présidents, conférence des Présidents et des procureurs) se sont, au cours des auditions, exprimés favorablement à une remise en question du principe de gratuité absolue, et à l'instauration d'une contrepartie financière à la charge des réutilisateurs commerciaux. Comme cela se pratiquait avant la promulgation de la loi pour une République numérique, adoptée le 7 octobre 2016, le but est de compenser les frais de mise à disposition, dans un contexte budgétaire extrêmement contraint pour la Justice (a). Les réutilisateurs commerciaux n'ont pas exprimé d'opposition franche à une éventuelle remise en question du principe de gratuité, sous certaines conditions toutefois (b).

a) Un principe de gratuité relativement récent

Un système d'accès aux décisions contenues dans les bases de données tenues par la Cour de cassation (décisions de la Cour de cassation et décisions civiles des cours d'appel) moyennant le paiement du service rendu dans le cadre d'un mécanisme budgétaire d'attribution des produits à la Cour de cassation a été mis en place et a fonctionné un certain nombre d'années.

Ce régime était fondé sur l'art. R. 421-10 du COJ, qui prévoyait une rémunération pour services rendus par la Cour de cassation à des personnes privées ou publiques autres que l'État. Dans sa rédaction initiale, cet article visait en premier la « communication des décisions et avis contenus dans les bases de données tenues par le service de documentation et d'études (SDER), le cas échéant assortis de leurs sommaires et de leurs titres, des rapports des conseillers et conseillers référendaires et des avis des premiers avocats généraux, des avocats généraux et des avocats généraux référendaires préparatoires à ces décisions et avis ».

Ces communications étaient délivrées dans le cadre de conventions établies entre la Cour de cassation et les abonnés, les conventions prévoyant un ensemble de garanties

[16] Proposition de loi n°806 enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 21 janvier 2025

pour lesquelles le SDER exerçait un pouvoir de contrôle, avec comme sanction possible la résiliation de la convention.

Toutefois, cette partie de l'art. R. 421-10 du COJ a été abrogée par la suite.

Cette abrogation est intervenue dans le contexte de la loi pour une République numérique de 2016 qui est venue remettre en question le régime des fonds de concours en optant pour un principe de gratuité totale, avec des exceptions très limitées et un encadrement strict des licences pour prévenir les abus.

En application de la loi précitée, l'art. L.324-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dispose : « *La réutilisation d'informations publiques est gratuite. Toutefois, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L.300-2 peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public.* »

La question de la gratuité ou du caractère payant de la réutilisation des données publiques a toutefois fait l'objet et continue de faire l'objet d'importants débats. D'un côté, la gratuité réduit le coût de transaction (souvent supérieur aux gains de redevance) et favorise une circulation accrue des données, stimulant l'innovation, la concurrence entre services publics et privés, et la croissance de startups numériques.

D'un autre côté, cela pourrait conduire à des « incidences négatives » telles qu'un désinvestissement dans la qualité ou la collecte de données, mais aussi une moindre incitation à produire de nouvelles données si on ne peut les valoriser financièrement.

Selon un auteur spécialiste de l'open data[17] : « *deux grands courants s'opposent avec d'un côté, les partisans de la tarification de cette réutilisation au motif qu'il faut valoriser le patrimoine des personnes publiques en faisant payer les réutilisateurs, et d'un autre côté, ceux qui prônent la gratuité de la réutilisation en invoquant au contraire le fait que les données sont d'autant plus valorisées qu'elles circulent gratuitement. Entre ces deux approches, d'autres considèrent qu'un modèle intermédiaire est possible pour faire naître un nouvel écosystème au service d'une politique d'ouverture des données de qualité. Ils soulèvent l'existence d'un mythe de la gratuité qui conduit certaines collectivités à rechercher un financement perdu alors qu'il est au contraire nécessaire, à l'heure de l'intelligence artificielle, d'apporter un financement suffisant pour permettre la mise en place d'un service public des données performant* ».

[17] William Gilles : Fasc. 850 : DROIT DE L'OPEN DATA – La construction du droit de l'open data – Les régimes juridiques de l'open data. JurisClasseur Communication Première publication : 15 octobre 2024, §209.

La directive européenne 2019/1024 déjà citée[18], largement inspirée du droit français, n'a pas remis en question le principe de gratuité, même si elle en a sensiblement atténué la force : « *Le coût de la réutilisation de documents est nul. Toutefois, le recouvrement des coûts marginaux occasionnés par la reproduction, la mise à disposition et la diffusion de documents, ainsi que par l'anonymisation de données à caractère personnel et les mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial, peut être autorisé* (…) ». (art. 6)

Si le texte permet le paiement de coûts marginaux, il ne fait pas de distinction selon la finalité de la réutilisation, commerciale ou non commerciale. En pratique, il pourrait s'avérer difficile, pour ne pas dire impossible, d'identifier, pour un même processus d'anonymisation de la décision, le coût marginal qui ne serait imputable qu'aux réutilisateurs commerciaux.

b) Une éventuelle remise en cause du principe de gratuité soumise à conditions

La direction générale des entreprise (DGE) a rappelé l'impact positif qu'a eu le modèle français de publication des données de justice en *open data* sur l'écosystème legaltech français, lui permettant d'être l'un des plus dynamiques d'Europe. Elle a émis de ce fait un avis très réservé sur la remise en cause du principe de gratuité d'accès aux décisions de justice, même en cas d'exploitation commerciale. Selon elle, l'accès aux données pour les acteurs a permis à de très petites structures de concurrencer des acteurs historiques en proposant des solutions à fort impact sur le quotidien des professionnels du droit (à titre d'exemple, la startup française *Jimini* fondée en 2023 - dont les solutions IA sont entraînées et s'appuient notamment sur les décisions de justice publiées en *open data* - réduit de 7 à 11 heures par semaine les tâches répétitives de recherche jurisprudentielle, rédaction juridique ou d'analyse documentaire).

Selon la DGE, imposer une rémunération sur l'usage commercial risquerait d'avoir plusieurs effets pervers :

- Décourager l'entrée de nouveaux acteurs au profit d'acteurs historiques déjà installés, alors que les startups de la *legaltech* participent à une mécanique de

[18] Si la directive ne s'applique pas *aux « autorités judiciaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles »* pour préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire, il est établi qu'elle s'applique en revanche aux données issues des fonctions administratives ou informatives que peuvent exercer certaines juridictions (CJUE, C-138/11 Compass-Datenbank). Dans la mesure où La Cour de cassation diffuse des décisions de l'ensemble des juridictions (1er et 2e instances), avec l'appui du ministère et de la DILA, cette activité ne constitue pas une fonction juridictionnelle au sens strict, mais bien une activité de diffusion d'informations publiques à des fins d'accessibilité et de transparence. Dès lors, il est permis d'en conclure que la directive européenne 2019/1024 du 20 juin 2019 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public s'applique aux décisions de justice mises en open data par la Cour de cassation.

pression tarifaire qui bénéficie aux professionnels du droit utilisateurs de solutions innovantes.

- Freiner l'innovation dans un secteur qui présente une bonne dynamique mais qui accuse toujours un retard sur les écosystèmes anglo-saxons, dont certains acteurs (notamment la *legaltech* américaine Harvey) tentent déjà de pénétrer le marché français, avec tous les enjeux de souveraineté que cela implique.
- Ralentir le développement de solutions d'IA générative et donc leur diffusion dans les professions du droit.

Les réutilisateurs commerciaux ont adopté une position beaucoup plus nuancée sur le sujet.

Le GF2I remarque que l'ouverture des données a surtout favorisé ceux qui disposent des moyens techniques et économiques pour exploiter les données et qu'en ce sens, il serait souhaitable d'en finir avec le dogme de la gratuité universelle.

Ainsi, le GF2I accepte le principe d'une redevance à condition toutefois qu'elle s'applique à des données de qualité. Il précise que cette qualité se mesure par la complétude, la cohérence, la lisibilité et la précision des décisions. Le GF2I soulève la question de la segmentation des cercles de réutilisation et propose de distinguer les usages internes à l'administration, les usages commerciaux et les usages académiques. Chaque cercle pourrait se voir appliquer des conditions et une tarification différenciée.

Pour le SNE, l'accès à un flux intègre pourrait également être payant et contribuer au financement de l'open data. Il est favorable à la mise en œuvre technique, juridique et économique d'un double flux anonymisé/intègre qui pourrait nécessiter de poursuivre les réflexions entreprises dans le cadre de la présente mission, en particulier s'agissant des conditions d'accès et d'utilisation des données intègres requérant une accréditation mais aussi des conditions économiques et tarifaires qui pourraient être appliquées. Selon lui, il serait néanmoins nécessaire de prévoir une amélioration du service, tant sur le plan de sa disponibilité et de sa complétude, que sur celui de la qualité et l'intérêt des données.

L'enjeu de la loi allant au-delà de la transparence démocratique pour permettre de nouveaux leviers de croissance économique, le SNE considère que la puissance publique doit définir une tarification ne laissant pas de côté de petits acteurs par rapport à des acteurs plus importants. Lors de son audition, la DGE a également pu souligner l'importance de ne pas mettre de freins à l'accès aux données pour les « jeunes pousses » qui cherchent à s'implanter sur le marché.

De son côté, Doctrine a indiqué ne pas être fondamentalement opposée à ce qu'un coût modéré soit associé à l'accès aux décisions, à condition de respecter la directive 2019/1024, qui impose notamment une tarification transparente et non discriminatoire. Pour la legaltech, il est nécessaire que ce coût soit par ailleurs vérifiable par les réutilisateurs.

II. Repenser le cadre à l'aune des finalités : vers une différenciation de l'accès aux données

Le régime de l'open data des décisions de justice issu des lois de 2016 et de 2019 appelle aujourd'hui des modifications.

Les risques qui pourraient résulter, pour les professionnels de justice, mais également pour les entreprises, de la diffusion large et inconditionnelle de décisions comportant des noms et d'autres éléments d'identification, d'informations « sensibles » et de localisation, appellent des réponses en termes d'occultations nouvelles.

Mais celles-ci viennent prendre place dans un ensemble cohérent ou, à côté de la diffusion large et gratuite en direction du public des décisions de justice affectées des occultations devenues nécessaires (A), il est proposé d'instaurer un dispositif de flux « différenciés » de décisions de justice intègres ou plus intègres en direction de catégories d'utilisateurs, ou d'utilisateurs, pour les besoins de leurs activités professionnelles ou économiques, ceci dans le cadre de licences et/ou conventions stipulant les obligations des intéressés et prévoyant le paiement par eux du service que leur rendent la préparation et la mise à disposition des décisions (B).

La meilleure adaptation de l'open data des décisions de justice aux risques et aux besoins nouveaux qu'a recherchée le groupe de travail suppose de veiller à son articulation avec le régime de la délivrance de copie aux tiers sur lequel se penche un autre groupe de travail (C).

A. Un open data ambitieux mais plus protecteur

A.1. La nécessité de repenser les équilibres issus de la loi de 2019

Si les politiques d'open data des décisions de justice apparaissent en France comme parmi les plus ambitieuses au niveau européen, voire international, leurs effets concrets restent à évaluer. L'impact réel reste encore à décrire et à analyser, les mesures restant le plus souvent isolées et ponctuelles[19] et les effets ne pouvant ni être infirmés, ni confirmés en l'absence de documentation. Empiriquement, il ne peut qu'être constaté l'émergence de nombreuses legaltechs durant ces dix dernières années en France, avec un marché globalement stabilisé et en consolidation[20].

Cette absence de mesure précise ne permet toutefois pas de remettre en cause l'intérêt d'une mise à disposition d'ensembles toujours plus importants de décisions

[19] V. « Impact de l'open data : Comment définir l'impact des données ouvertes ? », data.gouv.fr, 30 septembre 2024, accessible sur : https://www.data.gouv.fr/en/posts/impact-des-donnees-ouvertes-1-6/

[20] V. Le tableau de bord permanent de la legaltech tenu par Village de la Justice, accessible sur : https://www.village-justice.com/articles/guide-observatoire-legaltech

de justice, notamment pour contribuer à constituer des espaces de données spécialisés en droit, souverains, agrégeant données publiques et privées, afin de stimuler la production de diverses applications (comme des modèles de langage)[21]. Les auditions n'ont pas permis de relever de critique de fond sur le principe même de l'open data, la question posée étant plutôt celle des équilibres issus de la loi de 2019 au regard des constats dressés précédemment : en l'absence de valeur économique des données nominatives des professionnels du fait de l'interdiction de profilage et des divers risques identifiés (permanence des données en ligne, irréversibilité de leur diffusion sur internet, réidentification par croisements d'informations accessibles à des fins non vertueuses, menaces et pressions contre des personnes physiques – professionnels de la justice ou chefs d'entreprise[22] – discrimination à l'embauche d'anciens juges non professionnels, intelligence économique), l'intérêt du maintien de certaines informations dans les données ouvertes est à reconsidérer.

Précisons que le renforcement des outils juridiques existants, bien que soutenu par des syndicats d'avocats, ne constitue pas une réponse efficace face à des atteintes pénales commises depuis l'étranger, qui rendent de fait inopérante l'interdiction de profilage telle qu'édictée à l'art. L.111-13 du COJ. L'absence de poursuites sur ce fondement, constatée lors des auditions, laisse également présumer de l'ineffectivité de cette incrimination, la pratique de profilages continuant de se réaliser, sans être nommée, de manière confidentielle et officieuse, en commençant par de simples requêtes sur des moteurs de recherche.

Il apparaît donc nécessaire d'anticiper des risques devenus prédominants par rapport aux bénéfices attendus de l'open data afin de garantir l'indépendance de la justice et de préserver la sérénité des professionnels y apportant leurs concours.

A.2. Pour une extension des occultations à l'ensemble des noms des professionnels

À titre liminaire, il doit être précisé à ce stade que les auditions ont révélé une confusion persistante entre les obligations relevant de la publicité et les finalités de la publication des décisions de justice. Une distinction claire est pourtant à réaliser entre le temps du procès, où l'identité des magistrats, des greffiers, des avocats se doit

[21] V. par exemple l'initiative du *legal data space*, dont l'ambition est de constituer un portail européen et souverain de la donnée juridique et judiciaire : https://droit.org/legal-data-space/

[22] Il est fait référence ici aux risques de séquestrations d'entrepreneurs, comme dans le milieu des cryptomonnaies. V. not. L. Deseille, « Enlèvements dans le milieu des cryptomonnaies : la règlementation met-elle les entrepreneurs du secteur et leurs proches en danger ? », France Info, 23 mai 2025, accessible sur : https://www.franceinfo.fr/vrai-ou-fake/vrai-ou-faux-enlevements-dans-le-milieu-des-cryptomonnaies-la-reglementation-met-elle-les-entrepreneurs-du-secteur-et-leurs-proches-en-danger_7261626.html

d'être connue à des fins de publicité[23], et le temps de la publication postérieure en open data pour laquelle la mention des noms n'apparaît plus comme nécessaire à une meilleure compréhension de l'interprétation du droit, ou à une amélioration de sa visibilité et de sa prévisibilité.

Les impératifs de publicité sont satisfaits par l'accès « physique » de tout citoyen à la salle d'audience lors des débats et du prononcé de la décision, et par la mention dans les décisions des noms des professionnels, sauf exception justifiée compte tenu de la matière ou de circonstances particulières au procès. Ces impératifs sont également satisfaits par la possibilité, soumise à conditions, d'accéder à ces informations dans des conditions particulières comme la demande de copie aux tiers intègre, en cas de motif légitime[24].

Le maintien de l'identité des professionnels dans une opération massive de publication n'apporte aucune valeur ajoutée pour les finalités de l'open data et n'est le plus souvent sollicité, en instrumentalisant l'argument de publicité, que pour la réalisation d'autres objectifs comme la facilitation de profilages (réalisés actuellement de manière confidentielle et officieuse à des fins notamment de *forum shopping*) ou pour placer les professionnels sous une scrutation ou une pression publique accrue.

L'occultation des noms des professionnels de justice apparaît comme la réponse la plus efficace aux risques identifiés. La solution consistant à instituer des régimes différents selon la nature, plus ou moins sensible, des contentieux (criminalité organisée, narcotrafic, etc.) est imparfaite : les enjeux en termes de risques ont souvent été perçus comme dépassant les seuls contentieux exposés ; la mise en œuvre pratique d'une telle gradation de la pseudonymisation aurait soulevé des difficultés redoutables. De même, une distinction entre les décisions rendues par la Cour de cassation et celles rendues par les juges du fond n'a pas été retenue, faute de situation objectivement différente entre ces juridictions du point de vue des enjeux de la diffusion des noms des personnels de justice en open data. Par ailleurs, cette occultation du nom des professionnels de justice ne compromet pas la réalisation des objectifs assignés à l'open data des décisions.

Elle ne saurait être vue comme une volonté de cacher les magistrats ou de les déresponsabiliser, puisque leur identité restera accessible, mais comme celle de

[23] Le principe de publicité est consacré dans notre droit positif dans l'art. 6, § 1 de la Convention EDH et l'art. 11-3 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile.

[24] V. Commentaire des Décisions n° 2019-778 DC et n° 2019-779 DC du 21 mars 2019 du Conseil Constitutionnel, accessible sur : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2019778dc/2019778dc_ccc.pdf

garantir un juste équilibre entre les lieux de diffusion de leur identité et les objectifs de chaque support et flux de diffusion.

L'anonymat des magistrats dans l'open data ne réduit pas leur responsabilité, qui continuera de s'exercer envers les parties au litige et les juridictions supérieures, sans les exposer à des pressions indues, résultant de croisements plus ou moins opportuns avec d'autres données disponibles en source ouverte. De plus, contrairement aux pays de *common law*, le système juridique français est fondé sur l'idée d'une justice rendue au nom du peuple français dans son ensemble (conception de la justice institutionnelle) et non personnelle, ce qui contribue également à amoindrir la nécessité de la mention de l'identité du magistrat dans la décision publiée en open data.

L'occultation du nom des magistrats sur les décisions diffusées en open data doit ainsi se comprendre dans l'environnement plus complet qui garantit l'accès à ce nom, dans le temps du procès et après, aux parties et à tous les utilisateurs légitimes. Quel est l'intérêt de diffuser cette identité en open data ? Le dispositif législatif actuel, en interdisant d'exploiter ces données à des fins de profilage, a réduit cet intérêt. Ainsi, les éditeurs et les legaltechs ont confirmé qu'une pseudonymisation ne changerait rien pour leur activité, puisqu'ils n'ont en tout état de cause pas le droit d'exploiter les noms des personnels de justice. Dans le prolongement de cette interdiction, il ne peut plus être avancé, comme en 2017, que la diffusion en open data du nom des magistrats permet une meilleure connaissance et une plus grande prévisibilité de la jurisprudence : l'interdiction du traitement des données nominatives fait obstacle à des tels effets. Il est dès lors difficile d'identifier l'intérêt qui justifierait de prendre les risques préalablement identifiés.

Le groupe de travail considère donc que les noms et prénoms des magistrats et agents des greffes doivent être occultés dans les décisions de justice préalablement à leur mise à disposition du public. Il rejoint ainsi le souhait exprimé le 11 mai 2025 par le ministre de la justice. La position du CNB précédemment évoquée conduit à étendre l'occultation aux noms et prénoms des avocats mentionnés dans la décision.

En conséquence, le groupe de travail propose de mentionner dans une nouvelle rédaction de l'art. L.111-13, al.2, du COJ l'occultation des noms et prénoms des personnes physiques, cette simple notion permettant de couvrir toutes les situations désormais envisagées.

Proposition n° 1 : L'article L.111-13, alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire devrait mentionner que les noms et prénoms des personnes physiques sont occultés préalablement à la mise à disposition du public.

A.3. Pour une extension des occultations au nom des entreprises

L'open data des décisions rendues en matière commerciale et économique est perçu comme un élément de vulnérabilité par la majorité des acteurs du secteur économique. Si aucune dérive n'a pu être caractérisée, il n'en demeure pas moins que le risque est réel.

Comme l'a souligné la directrice des affaires civiles et du Sceau, la politique de l'open data[25] a permis la mise à disposition gratuite des formalités des entreprises par l'institut national de la propriété industrielle (INPI) agissant en qualité d'opérateur du guichet unique des entreprises et du registre national des entreprises. Or, en février 2025, l'INPI recensait 400 plaintes déposées par des particuliers dont les données personnelles (date de naissance, adresse postale, documents bancaires, actes notariés…) avaient été publiquement exposées, du fait de l'accessibilité de ces données et de leur retraitement par des opérateurs tiers. Ces plaintes émanent d'entrepreneurs individuels, associés et dirigeants de sociétés.

Si cette mise à disposition du public n'est pas la conséquence directe de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016, elle doit interroger sur la diffusion des données personnelles des dirigeants et associés.

De la même manière, le risque de réutilisation des données économiques des entreprises à des fins anti-concurrentielles ou d'atteinte à la souveraineté économique a été identifié par les acteurs économiques auditionnés par le groupe de travail, au regard notamment des capacités d'exploitation et de réutilisation de ces données offertes par l'IA. L'hypothèse d'une cartographie des entreprises, particulièrement celles en difficulté, a été ainsi évoquée à plusieurs reprises.

Le groupe de travail, à l'instar de la réflexion menée sur l'occultation des noms des professionnels de justice, considère opportun d'appliquer un régime de précaution dans la diffusion des décisions rendues en matière économique et commerciale sans qu'il soit nécessaire de prouver, dès à présent, la réalisation d'un risque.

Ce régime doit permettre de garantir l'équilibre entre la protection des informations économiques stratégiques et l'information du public.

Ainsi, il est préconisé d'occulter systématiquement le nom des entreprises et les numéros d'identification dans la diffusion publique des décisions de justice. Les

[25] Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

numéros SIREN et SIRET attribués par l'INSEE, le numéro de TVA intercommunautaire au sein de l'Union Européenne pourraient faire l'objet d'une occultation systématique au même titre que le nom et l'adresse de l'entreprise et/ou de son dirigeant.

Au cours des auditions, c'est l'occultation du nom des personnes morales qui a été demandée par plusieurs intervenants. Il a semblé au groupe de travail que cette revendication excédait les besoins clairement exprimés, et il a retenu une formulation se référant à la dénomination sociale des sociétés qui sont mentionnées dans la décision.

En matière de procédures collectives, les risques sont accrus au regard des données stratégiques contenues dans les décisions. C'est pourquoi, le groupe de travail préconise en ce domaine de limiter la diffusion au public au seul dispositif du jugement ou de l'ordonnance rendue. Cette disposition doit être envisagée en cohérence avec les dispositions de l'art. R111-11 du COJ. Lorsque seul un extrait de la décision est public ou accessible à toute personne sans autorisation préalable, cet extrait est mis à la disposition du public en open data. Toutefois, la possibilité de délivrance d'une copie intégrale aux tiers justifiant d'un motif légitime doit être étudiée.

L'occultation systématique des noms des entreprises et de leur numéro d'identification ne dispense pas de la possibilité de prévoir, dans certains cas, et comme pour les personnes physiques, l'occultation complémentaire de certaines données identifiantes. En effet, l'objet social spécifique, des éléments sur les produits ou les clients de l'entreprise, peuvent permettre une réidentification aisée.

L'art. L153-1 4° du code de commerce, transposant la directive 2016/943/UE visant à protéger le secret des affaires permet « d'adapter la motivation de sa décision et les modalités de publicité de celle-ci aux nécessités de la protection du secret des affaires. ». Ces dispositions permettent ainsi d'occulter des dispositions particulières de la décision dans l'objectif de protection des affaires.

Cependant, à lui seul, ce texte n'offre pas les mêmes garanties que les dispositions de droit commun du COJ sur l'open data. La possibilité de contester la décision d'occultation ou d'absence d'occultation n'est pas prévue par les dispositions actuelles du code de commerce.

L'art. R.111-13 du COJ garantit en effet, à « toute personne intéressée la possibilité d'introduire, à tout moment, devant un magistrat de la Cour de cassation une demande d'occultation ou de levée d'occultation des éléments d'identification ayant fait l'objet de la décision ».

C'est pourquoi le groupe de travail préconise une modification de l'art. L.111-13 du COJ visant à ajouter, au deuxième alinéa, un critère de risque d'atteinte au secret industriel et commercial ainsi qu'au secret des affaires et à d'autres secrets légalement protégés,

permettant des occultations complémentaires de la décision, la possibilité d'exercer le recours prévu à l'art. R.111-13 précité étant maintenue.

La rédaction de l'art. L.111-13 du COJ intégrant les propositions du groupe de travail distinguera les occultations « socle » appliquées en principe[26] préalablement à la mise à disposition du public et qui peuvent concerner des éléments d'identification s'ajoutant au nom des personnes physiques ou des entreprises, et les occultations complémentaires.

Proposition n°2 : L'article L.111-13 du code de l'organisation judiciaire devrait mentionner qu'outre les noms et prénoms des personnes physiques, la dénomination sociale des sociétés mentionnées dans la décision est occultée préalablement à la mise à disposition du public.

Proposition n° 3 : Les occultations préalables à la mise à disposition du public devraient comprendre également les adresses et les localités, les dates relatives à l'état des personnes et les chaînes de caractères directement identifiantes mentionnées dans la décision, ainsi que ses motifs lorsque la décision a été rendue en chambre du conseil.

Proposition n° 4 : L'article L.111-13 du code de l'organisation judiciaire devrait mentionner qu'il y a lieu, préalablement à la mise à disposition du public, à l'occultation complémentaire de tout élément dont la divulgation est de nature à porter atteinte non seulement à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes, mais aussi au secret en matière industrielle ou commerciale lorsqu'il s'agit d'entreprises, ainsi qu'à d'autres secrets légalement protégés.

B. La mise en place de niveaux d'accès différenciés selon les finalités

Le troisième thème assigné au groupe de travail l'a conduit à réinterroger le principe, posé par la loi de 2016, d'une mise à disposition du public à titre gratuit des décisions de justice. Il s'est penché sur ce principe de gratuité dans l'open data avec une attention particulière (cf. *supra*).

Le principe d'une mise à disposition du public à titre gratuit de toutes les décisions de justice souligne l'ambition du législateur de permettre un accès très large à la

[26] Cette nouvelle rédaction n'entend pas remettre en cause le régime spécifique des décisions présentant un intérêt particulier (art. R.111-11 du COJ).

jurisprudence à travers une politique d'ouverture des données juridictionnelles appuyée sur le numérique.

Les occultations recommandées par le groupe de travail pour le nom des magistrats et greffiers (et autres professionnels de justice) ainsi que pour le nom des personnes morales ne remettent pas en cause les caractéristiques originelles de l'open data : diffusion au public sans distinction, sans conditions et gratuitement.

Les propositions du groupe de travail viennent occuper une place distincte de cet open data large et « grand public ». Elles visent à ce que des « flux différenciés ou « spéciaux » de décisions intègres ou plus intègres, indemnes de tout ou partie des occultations qu'elles ont subies pour la diffusion au public, puissent être mises à disposition de professionnels (comme les éditeurs juridiques et les legaltechs) ou de personnes à titre individuel, pour les besoins de leurs activités professionnelles, économiques, de recherche, ceci dans le cadre de licences et/ou de conventions. Ces licences ou conventions préciseraient, notamment, les obligations qui engagent les utilisateurs pour la réutilisation des décisions, leur diffusion à des tiers et la garantie de préservation des secrets légalement protégés, et le paiement qu'ils doivent effectuer au profit du service public en charge, à la Cour de cassation, de la diffusion des décisions. Ce paiement correspondrait à la rémunération du service rendu pour la mise à disposition des décisions intègres ou plus intègres, ce qui semble correspondre aux coûts marginaux de l'art. 6 de la directive de 2019.

Il convient de relever que des flux spécifiques, à titre gratuit, existent déjà en application de l'art. R. 433-3 du COJ. Il s'agit des bases de données JURICA et JURINET accessibles aux magistrats et des conventions de recherche mises en œuvre par le SDER avec des acteurs de la recherche publique (extractions de décisions avec des modalités d'occultation adaptées aux besoins d'un projet de recherche). La proposition du groupe porte donc sur une extension de ces circuits différenciés de diffusion de la jurisprudence pour répondre à d'autres besoins que ceux des magistrats et universitaires.

De la même manière, ces circuits pourraient porter sur des décisions qui ne rentrent pas en principe dans le périmètre de l'open data (par exemple parce qu'elles n'ont pas été rendues publiquement, ou parce qu'elles ont été rendues antérieurement à la mise en œuvre de l'open data) et comporter moins d'occultations que dans le flux open data. Il convient à cet égard de rappeler que l'art. R. 111-11 du COJ prévoit la possibilité de publier des décisions qui ne rentrent pas en principe dans le champ de l'open data, lorsque ces décisions présentent un intérêt particulier.

Ce régime de mises à disposition de flux différenciés ou spéciaux étant distinct, par ses modalités, ses destinataires, son caractère contractuel, la question pourrait être posée de savoir si le principe de gratuité mentionné au premier alinéa de l'art. L.111-13

du COJ, ainsi que dans les articles du code des relations entre le public et l'administration auxquels il renvoie, s'applique à lui, ou non. A ce stade, la réponse n'est pas certaine, le texte actuel n'interdit pas plusieurs interprétations. Ce point méritera d'être clarifié car il s'en déduira la nécessité ou non d'une modification législative pour mettre un paiement à la charge des utilisateurs.

Proposition n° 5 : Les décisions de justice intègres ou plus intègres, c'est-à-dire dans leur rédaction indemne de tout ou partie des occultations dont elles ont pu faire l'objet en application de l'article L.111-13 du code de l'organisation judiciaire, peuvent être mises à disposition d'utilisateurs pour les besoins de leur activité professionnelle ou économique, dans le cadre de conventions, conclues avec la Cour de cassation, et qui précisent les obligations des intéressés quant aux garanties entourant la réutilisation des décisions, la diffusion de décisions à des tiers, et la préservation des secrets légalement protégés auxquels elles pourraient donner accès. Elles précisent également le montant et les modalités du paiement à la charge des utilisateurs pour le service qui leur a été rendu.

Proposition de modification de l'article L. 111-13 du COJ : Sous réserve des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique.

Sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public les noms et prénoms des personnes physiques, la dénomination sociale des sociétés, les adresses et les localités, les dates relatives à l'état des personnes et les chaînes de caractères directement identifiantes, mentionnés dans la décision. Les motifs de la décision sont occultés lorsque la décision a été rendue après débats en chambre du conseil. Est également occulté tout élément dont la divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée des personnes physiques ou de leur entourage, au secret en matière industrielle ou commerciale ou à tout autre secret protégé par la loi.

Par dérogation aux alinéas précédents, les décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires peuvent être mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique avec des occultations décidées spécifiquement lorsque ces décisions présentent un intérêt particulier. Par dérogation aux mêmes alinéas, les décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires peuvent être communiquées sans occultations ou avec des occultations spécifiquement adaptées aux finalités de la réutilisation, sous réserve de l'établissement d'une

licence prévoyant des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des intérêts protégés et dans les conditions fixées à l'article R. 421-10.

Les données d'identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées. La violation de cette interdiction est punie des peines prévues aux articles 226-18,226-24 et 226-31 du code pénal, sans préjudice des mesures et sanctions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration sont également applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces décisions.

Un décret en Conseil d'État fixe, pour les décisions de premier ressort, d'appel ou de cassation, les conditions d'application du présent article.

Le groupe de travail n'a disposé que d'un temps limité pour mener ses travaux, il a tenu à auditionner de nombreux interlocuteurs, il ne lui a pas été possible d'approfondir certaines questions.

Son rapport comporte donc à quelques endroits des « points de suspension » qui appellent à être remplis.

Il en va ainsi s'agissant du détail du régime juridique des licences et conventions pour la mise à disposition de flux différenciés ou spéciaux de décisions de justice, qui nécessite l'ouverture de discussions avec les milieux professionnels concernés. Il en va également ainsi de la contrainte ou non de l'application du principe de gratuité à la mise à disposition des flux différenciés de décisions de justice dans l'état actuel de la rédaction de l'art. L.111-13 du COJ.

C. L'articulation avec la délivrance de copies aux tiers

Le régime de l'open data et plus généralement de la diffusion de la jurisprudence s'articule avec celui de la délivrance de copies aux tiers par les greffes des cours et tribunaux. Le régime juridique des copies aux tiers a ainsi été réformé en profondeur par l'art. 33 de la loi du 23 mars 2019, afin de veiller à ce qu'elles ne viennent pas fragiliser l'équilibre de l'open data tel qu'il avait été conçu, c'est-à-dire que ces copies ne permettent pas de contourner les garanties prévues pour l'open data.

Ce régime de la copie aux tiers présente toutefois des difficultés dans sa mise en œuvre. C'est dans ce contexte qu'un groupe de travail a été constitué au ministère de

la justice, visant à l'identification de ces difficultés et à émettre des propositions de nature à mettre en cohérence et à clarifier l'articulation entre les dispositions applicables à l'open data et celles applicables à la délivrance de copie à la demande d'un tiers. L'état des travaux de ce groupe, non achevés à ce jour, a pu être présenté lors d'un contact avec le département de l'expertise et de la modernisation au Secrétariat Général, en charge de la coordination du groupe.

L'art. L. 111-14 du COJ prévoit que pour les copies aux tiers, « les éléments permettant d'identifier les personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés si leur divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée des personnes concernées ». Cet article a ainsi introduit la possibilité, pour le greffe, de délivrer aux tiers des copies non intègres de la décision, comprenant des occultations.

Différentes dispositions réglementaires présentent des hypothèses nombreuses d'occultations pouvant être effectuées, par le greffe en matière civile, par le procureur de la République ou le procureur général en matière pénale, dans le cadre des copies aux tiers. En matière pénale comme en matière civile, il est notamment indiqué que les copies aux tiers comprennent au moins les mêmes occultations que celles qui ont été décidées pour l'open data.

De manière réciproque, l'art. R. 111-11 du COJ prévoit que « lorsque la loi ou le règlement prévoit que la délivrance d'une copie peut n'être accordée qu'après occultation de tout ou partie des motifs de la décision, celle-ci est mise à la disposition du public dans les mêmes conditions ».

Ces textes ont pour conséquence d'harmoniser le contenu des décisions diffusées en open data et remises aux tiers. Les occultations résultant du régime juridique de l'open data s'appliquent ainsi aux copies aux tiers, avec pour seule différence la mention des noms et prénoms des personnes physiques, occultés systématiquement dans le régime juridique de l'open data alors que ces éléments ne sont occultés que de manière facultative, pour protéger la vie privée et la sécurité des personnes physiques, dans le régime juridique des copies aux tiers.

Ce nouveau régime de la copie aux tiers aboutit à des conséquences très problématiques en pratique, ce qui a justifié la mise en place du groupe de travail sur les copies aux tiers.

Dans la continuité des réflexions, il paraît nécessaire de clarifier l'alignement complet des occultations du régime général des copies aux tiers sur celui de l'open data, en prévoyant notamment le fait que tous les éléments occultés pour l'open data (y-

compris les noms et prénoms) font l'objet d'occultations. Il conviendrait, pour les copies aux tiers, que soient occultés en principe l'ensemble des catégories de données permettant d'identifier directement les personnes physiques ou morales, outre les motifs de la décision lorsque les débats se sont tenus en chambre du conseil. En l'absence d'un tel alignement, les protections offertes par l'open data seraient très aisément contournables en demandant des copies des décisions auprès du greffe.

Comme l'envisage le groupe de travail sur les copies aux tiers en l'état de ses travaux, il paraît également nécessaire d'ouvrir la possibilité d'obtenir une copie intègre des décisions aux tiers justifiant d'un motif légitime. Ce motif légitime ne pourrait porter sur la réutilisation des informations contenues dans ces décisions, dès lors que cette réutilisation obéirait aux régimes spécifiques de l'open data et des circuits de diffusion différenciés exposés précédemment.

Proposition n° 6 : Des réflexions qui doivent se poursuivre : La mise en œuvre des recommandations qui précèdent implique que se prolonge la réflexion, notamment, sur la nécessaire articulation du régime de délivrance des copies aux tiers avec celui de l'open data et sur l'applicabilité ou non du principe de gratuité à la mise à disposition d'utilisateurs de flux spéciaux de décisions de justice intègres ou plus intègres, d'où découlera la nécessité ou non d'une modification de la loi. Elle implique également que soient conduites des discussions avec les organisations représentant les milieux professionnels concernés pour préciser le régime juridique des conventions qui seront conclues, notamment en ce qui concerne les garanties qu'elles comporteront pour la préservation des secrets légalement protégés.

Conclusion

L'open data des décisions de justice, la mise à disposition du public à titre gratuit de ces décisions, a rejoint le projet de République numérique pendant les débats parlementaires qui ont abouti à la loi du 7 octobre 2016. Cette insertion des décisions de justice dans la politique d'ouverture des données publiques s'est inscrite dans les objectifs ambitieux de la loi, qu'elle a déclinés pour leur donner une expression judiciaire. On allait ménager au public le plus large, par le canal du numérique, l'accès sans restriction aux jurisprudences, à ce que produit la justice. On allait ce faisant rendre transparents le fonctionnement de la justice et l'activité de ses professionnels Et l'on allait aussi favoriser, sur le plan économique, l'émergence d'activités reposant sur les possibilités offertes à des entreprises, par la révolution technologique en marche, pour le traitement de ces données particulières qu'hébergent les décisions de justice. Il y avait un volontarisme, un optimisme, une allégresse, dans le lancement du projet de République numérique, et dans les promesses de son volet judiciaire précisées par les travaux de la mission présidée par Loïc Cadiet ainsi que par la loi du 23 mars 2019.

Toutefois les délais de mise en œuvre de l'open data témoignaient des difficultés dans la recherche des équilibres. Par la suite, les inquiétudes se sont précisées, la perception de risques s'est faite plus forte. Le rapport Cadiet de novembre 2017 n'était pas muet sur les risques de la mise à disposition des décisions de justice, ceux-ci étaient présents dans les débats de la loi de 2019. Mais ils n'inspiraient pas alors les orientations, les solutions retenues. Récemment, dans un climat général où les discours de haine, les propos ou comportements violents paraissent s'exprimer plus aisément, les critiques contre la justice sont devenues plus véhémentes. Des menaces ont visé les principes de l'État de droit et ceux qui, dans les tribunaux, s'efforcent de les mettre en œuvre. Par ailleurs, l'entrée dans l'open data des décisions des tribunaux de commerce a suscité des questions sur la possibilité d'autres menaces. La publication à tous vents de décisions de justice comportant des informations sensibles pour la vie des entreprises ne leur serait-elle pas préjudiciable ?

Le groupe de travail missionné par le ministre de la Justice a, au terme d'auditions nombreuses et de débats approfondis, formulé des propositions d'occultations des noms et prénoms des personnels de justice ainsi que de la dénomination sociale des sociétés mentionnées dans ces décisions. Il a aussi proposé qu'à côté de l'open data proprement dit soit mis en place un dispositif de flux « différenciés » de décisions de justice « intègres » ou « plus intègres », c'est-à-dire indemnes de tout ou partie des occultations, en direction de catégories d'utilisateurs ou d'utilisateurs pour les besoins de leur activité professionnelle ou économique. Ce système d'abonnements

reposerait sur des licences ou conventions et comporterait le paiement du service rendu par la mise à disposition des décisions qui, dans ce cadre, ne serait plus gratuite.

Ces propositions traduisent-elles un recul de l'open data, une renonciation à son ambition, ses objectifs ?

Les membres du groupe de travail ont considéré, au contraire, que c'est par une juste mesure des risques, articulée à une vision élargie des besoins auxquels la diffusion des décisions de justice doit répondre, qu'il serait possible, pour le grand projet d'information du public sur les jurisprudences, de poursuivre sa marche. En offrant l'accès à des données plus riches, aux finalités étroitement contrôlées, les fournisseurs d'IA juridique auront l'opportunité développer des systèmes spécialisés et plus précis bénéficiant à toute la communauté. Dans le même temps, les données massives continuant à être fournies dans l'open data, même occultées d'éléments supplémentaires, demeureront des données de très haute qualité, réutilisables gratuitement, à même d'être exploitées pour une meilleure connaissance du droit ou encore l'entrainement de modèles linguistiques en langue française. Les membres du groupe de travail ont enfin estimé que la transparence de la justice, à laquelle contribuent les principes du procès public, aux acteurs parfaitement identifiables, et aux décisions motivées, ne passerait pas de la lumière aux ténèbres en conséquence des modifications qu'ils préconisent pour que les décisions de justice continuent à être mises à la disposition du public.

Annexe : liste des personnes auditionnées

Ministère de la Justice

Secrétariat général
Mme Marie JONCA, adjointe au chef du département de l'expertise et de la modernisation au Secrétariat Général, représentant le groupe de travail « copie aux tiers »

Direction des services judiciaires (DSJ)
M. Guillaume MICHELIN, sous-directeur de l'organisation judiciaire et de l'innovation (SDOJI)
Mme Agnès TALON, chargée de mission du sous-directeur de la SDOJI
M. Eric GENSEN, chef du bureau de la protection, planification et de la sûreté à la sous-direction des finances de l'immobilier et de la performance

Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG)
Mme Sophie MACQUART-MOULIN, cheffe de service, directrice adjointe de la DACG
M. Julien FAROBBIA, sous-directeur de l'évaluation et du numérique

Direction des affaires civiles et du sceau (DACS)
Mme Valérie DELNAUD, directrice des affaires criminelles et des grâces
Mme Flavie Le TALLEC, sous-directrice du droit civil

Juridictions

Conférence des premiers présidents et des procureurs généraux
M. Marc Jean TALON, premier président près la cour d'appel de Nancy (en distanciel)
M. Christophe BARRET, procureur général près la cour d'appel de Grenoble (contribution écrite)

Conférence des présidents et des procureurs de la République
M. Bertrand MENAY, président du tribunal judiciaire de Versailles, président de la conférence des présidents
Mme Violaine HAMIDI, présidente du tribunal judiciaire de Vesoul, membre du conseil d'administration de la conférence des présidents
M. Rodolphe JARRY, procureur du tribunal judiciaire de Pau, représentant la conférence nationale des procureurs

Conférence générale des juges consulaires de France
M. Moïse SERERO, juge au tribunal des activités économiques (TAE) de Paris et président de la commission numérique de la Conférence générale des juges consulaires de France

Tribunal des affaires économiques (TAE)
M. Patrick SAYER, président du tribunal des activités économiques (TAE) de Paris

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Direction générale des entreprises (DGE)
Mme Sarah BAYAT, directrice de projets au Bureau des professions libérales réglementées
Hugo LAGRAVE, chargé de mission innovation
Jérôme DUPRE, directeur de projet lutte contre l'extraterritorialité du droit

Organisations syndicales et professionnelles

Union syndicale des magistrats (USM)
Mme Alexandra VAILLANT, secrétaire générale
Mme Fabienne AVERTY, secrétaire nationale

Syndicat de la magistrature (SM)
Mme Justine PROBST, secrétaire nationale
Mme Lucia ARGIBAY, secrétaire nationale

Unité Magistrat (SNM-FO)
Mme Delphine BLOT, déléguée générale adjointe
M. Stéphane NAFIR-GOUILLON, conseiller technique

Syndicats de fonctionnaires
UNSA : M. Vincent ROCHEFORT secrétaire général adjoint et M. Yoan BOURQUIN, secrétaire régional Bourgogne-Franche-Comté
CGT : M. Didier MARTINET, membre du bureau national
FO greffe : Mme Isabelle BESNIER-HOUBEN, secrétaire générale
CFDT : M. Guillaume GRASSAUD (excusé)

Représentants des organisations syndicales et professionnelles auprès du Conseil supérieur de la prud'homie
CFDT : Annick ROY, membre titulaire CSP, CPH Boulogne-Billancourt
CFE-CGC : Gérard BEHAR, membre titulaire CSP, CPH Boulogne-Billancourt
CFTC : Jean-François AGOSTINI, membre titulaire CSP, CPH de Bordeaux (en distanciel)
CGT : Valérie KERAUFFRET, membre suppléante CSP, CPH Rennes
FO : Christophe TURSAN, membre titulaire CSP, CPH Montpellier
MEDEF (entreprises publiques) : Jacques-Frédéric SAUVAGE, membre titulaire CSP, CPH Paris

Professionnels du droit

Ordre des avocats au conseil d'État et à la Cour de cassation
M. Thomas LYON-CAEN, président de l'Ordre
M. Géraud MÉGRET, responsable des questions informatiques de l'Ordre

Conseil national des barreaux (CNB)
Mme Julie COUTURIER, présidente, CNB
Géraldine CAVAILLÉ, directrice générale adjointe, directrice juridique, CNB

Syndicats d'avocats
Avenir des Barreaux de France (ABF) : Me Alain COCKENPOT
Avocats Conseils d'Entreprises (ACE) : Excusés
Confédération Nationale des Avocats (CNA) : Me Paul-Marie GAURY
Syndicat des Avocats de France (SAF) : Me Judith KRIVINE, présidente, et Me Caroline ZORN, avocate et personne qualifiée auprès du CNB
Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats (FNUJA) : Me Niels BERNARDINI, président et Me Alexandra BORDE, vice-présidente

Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC)
Me Sophie HEURLEY, Greffière du tribunal des affaires économiques de Narbonne, membre du CNGTC
Mme Johanna PELIKS, juriste au CNGTC

Secteur privé

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, présidente du comité régulation numérique
M. Pierre-Emmanuel ARRIGHI, chargé de mission droit du numérique, rapporteur du comité régulation
Mme Christiane BARATTELLI, directrice adjointe du pôle juridique

Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)
M. Lionel VIGNAUD, directeur des affaires économiques, juridiques et fiscales
M. Bruno DONDERO, professeur de droit à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, avocat, président de la commission juridique de la CPME

Syndicat national de l'édition (SNE)
M. Julien CHOURAQUI, SNE, directeur juridique
Mme Laurence BALLET, éditions Lefebvre-Dalloz, directrice juridique et affaires publiques
Mme Claire DEMUNCK WEKA, directrice éditoriale digital et du développement produit

Groupement français de l'industrie de l'information (GF2I)
M. Philippe MASSERON, directeur général
M. Denis BERTHAULT, vice-président et directeur du développement des contenus en ligne LexisNexis
Mme Claire-Élisabeth FRITZ, Responsable Affaires réglementaires, Ellisphere

Legaltechs
Mme Clotilde HOCQUARD, responsable des affaires publiques, France Digitale

M. Hugo RUGGIERI, directeur juridique et affaires publiques, et M. Paul Warnier, conseiller affaires publiques et juridiques, Doctrine
Mme Aurélie ELBAZ, directrice des relations publiques, Lexbase

Échange informel avec le Conseil supérieur de la magistrature

M. Rémy Heitz, Procureur général près la Cour de cassation, Président suppléant de la formation plénière, Président de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet

M. Patrick Titiun, Ancien chef du cabinet de la présidence de la Cour européenne des droits de l'homme, Membre commun aux deux formations

M. Christian Vigouroux, Président de section honoraire au Conseil d'Etat, Membre commun aux deux formations

M. Rémi Coutin, Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux, Membre de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet

M. Pierre-Yves Couilleau, Procureur général honoraire près la cour d'appel de Bordeaux, Membre de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet

Mme Céline Parisot, Vice-présidente près le tribunal judiciaire de Grenoble, Membre de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet

M. Xavier Serrier, Secrétaire général

© Ministère de la Justice/DICOM/Impression CIN 2025